123e ANNÉE — N° 4635

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 13 MAI 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.600 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1978
13 février..... Arrêté n° 1861 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant interdiction de projection de films cinématographiques 609

13 février..... Arrêté n° 1862 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques. 609

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977
22 décembre.... Arrêté ministériel n° 15371 M.INT.-D.A.P. abrogeant et remplaçant les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 5965 M.INT.-D.A.P.-C.T. du 8 mai 1967 portant concession de la main-d'œuvre pénale 609

1978
20 janvier..... Arrêté ministériel n° 976 M.INT.-D.C.L. portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Dakar, gestion 1977-1978 609

20 janvier..... Arrêté ministériel n° 987 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Thiaroye-Gare 609

20 janvier..... Arrêté ministériel n° 1004 M.INT.-D.C.L. modifiant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des corps des fonctionnaires communaux 609

6 février..... Arrêté ministériel n° 1552 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole nationale de Police 609

6 février..... Arrêté ministériel n° 1553 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves gardiens de la paix et gardiens de prison 610

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978
18 janvier..... Arrêté interministériel n° 814 M.A.E.-M.F.A.E. complétant l'arrêté interministériel n° 1562 du 12 février 1976 fixant le montant des encaisses des agences de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires 611

23 janvier..... Arrêté ministériel n° 1023 M.F.A.E.-M.T.P.U.T. fixant les modalités de changement d'immatriculation pour les véhicules automobiles des personnels des agences ou correspondants de la presse étrangère 611

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978
21 février..... Arrêté ministériel n° 2070 M.J.-A.C.S. accordant des permissions avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude 611

22 février..... Arrêté ministériel n° 2154 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 56 jours avec autorisation de s'absenter du territoire à Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, et désignant Me Doudou Salmone Fall, greffier en chef de la Cour suprême pour assurer la gestion provisoire de son étude 611

31 mars..... Arrêté ministériel n° 3896 M.J.-A.C.G. portant désignations pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Kaolack, pendant l'année 1978. 611

31 mars..... Arrêté ministériel n° 3897 M.J.-A.C.S. portant désignations pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Saint-Louis, pendant l'année 1978 612

31 mars..... Arrêté ministériel n° 3898 M.J.-A.C.G. portant désignations pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Ziguinchor, pendant l'année 1978 613

31 mars..... Arrêté ministériel n° 3899 M.J.-A.C.G. portant désignations pour former la liste des jurés près la la Cour d'assises de Dakar, pendant l'année 1978. 612

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
31 décembre.... Arrêté ministériel n° 15769 M.F.A.E. portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 614

31 décembre.... Arrêté ministériel n° 15777 M.F.A.E.-D.D. portant rectification de la valeur mercuriale pour le calcul de la taxe forfaitaire applicable sur les tourteaux d'arachide exportés, position tarifaire : 23-04-01. 615

1978
9 février..... Décret n° 78-140 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 615

13 mars..... Décret n° 78-225 *bis* portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 622

13 mars..... Décret n° 78-226 *bis* portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 622

14 mars..... Décret n° 78-227 *bis* portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 622

14 mars..... Décret n° 78-229 *bis* portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 623

31 mars..... Décret n° 78-274 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 623

12 avril..... Décret n° 78-307 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 623

1978

17 janvier..... Arrêté ministériel n° 699 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur sises à Kaolack, Ziguinchor, Fatick et Bignona 623

20 janvier..... Arrêté ministériel n° 1019 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. portant autorisation d'ouverture d'un guichet périodique de banque 624

14 février..... Arrêté ministériel n° 1915 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1977-1978 624

21 février..... Arrêté ministériel n° 2107 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-D.C. portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 624

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1977

23 décembre.... Arrêté interministériel n° 15497 M.T.P.U.T.-M.E.F.A.C. portant agrément d'un agent maritime 624

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 624

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977

22 décembre.... Arrêté ministériel n° 15428 M.E.S. autorisant des candidats à se présenter à la 2e session du concours direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, année 1977 624

29 décembre.... Arrêté ministériel n° 15623 M.E.S.-C.F.P.A. fixant la liste des candidats admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A. 8e promotion) 625

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

23 décembre.... Arrêté ministériel n° 15508 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation des examens du certificat d'aptitude pédagogique à l'éducation préscolaire (C.A.P.E.P.) session de 1977 625

29 décembre.... Décision ministérielle n° 15616 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant rectificatif à la décision n° 15029 M.E.N.-S.G.-EX.C. du 16 décembre 1977 portant admissibilité aux épreuves pratique et orale du C.A.P. session de 1978 626

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978

18 janvier..... Arrêté interministériel n° 801 M.F.A.E.-M.D.I.E.-D.M.C. portant agrément au bénéfice de la taxe pour le diesel-oil 626

24 février..... Arrêté ministériel n° 2206 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 627

24 février..... Arrêté ministériel n° 2207 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 628

24 février..... Arrêté ministériel n° 2208 M.D.I.E.-D.M.G.-4 portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 628

24 février..... Arrêté ministériel n° 2242 M.D.I.E.-D.M.G.4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe .. 628

24 février..... Arrêté ministériel n° 2250 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 629

24 février..... Arrêté ministériel n° 2251 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 629

24 février..... Arrêté ministériel n° 2252 M.D.I.E.-D.M.G.-4 portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 630

24 février..... Arrêté ministériel n° 2257 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 630

1978

24 février..... Arrêté ministériel n° 2258 M.D.I.E.-D.M.G.-4 portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 1re classe 630

24 février..... Arrêté ministériel n° 2261 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 630

24 février..... Arrêté ministériel n° 2262 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 631

24 février..... Arrêté ministériel n° 2263 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 631

24 février..... Arrêté ministériel n° 2264 M.D.I.E.-D.M.G.-4 portant annulation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 631

24 février..... Arrêté ministériel n° 2265 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 631

24 février..... Arrêté ministériel n° 2267 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 632

24 février..... Arrêté ministériel n° 2268 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 632

28 février..... Arrêté ministériel n° 2536 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 632

28 février..... Arrêté ministériel n° 2537 M.D.I.E.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 633

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978

23 janvier..... Arrêté interministériel n° 1028 M.I.T.CH.R.A.-M.F.A.E. portant approbation du programme annuel d'action de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1977-1978) 633

23 janvier..... Décision ministérielle n° 1027 M.I.T.CH.R.A.-S.A.G.E. autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'A.P.S. au titre de la deuxième tranche de la gestion 1977-1978 633

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978

20 janvier..... Arrêté ministériel n° 1015 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. portant nomination du jury du concours de recrutement d'internes en psychiatrie des hôpitaux de Dakar, session du 27 au 30 décembre 1977 (Régularisation) 634

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978

11 janvier..... Arrêté ministériel n° 464 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. abrogeant et remplaçant les salaires minima, par catégorie professionnelle des ouvriers des professions agricoles et assimilées fixés par arrêté n° 13539 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. du 28 novembre 1974 634

TEXES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction des Mines et de la Géologie. — Demande de permis de recherches H (hydrocarbures) 634

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 635

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETES *portant autorisation ou interdiction de projection de films cinématographiques*

Par arrêté n° 1861 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 en date du 13 février 1978 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire la projection des films ci-après :

— *La Possédée;*
— *Les Affaires;*
— *Le Diable au cœur.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1862 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 en date du 13 février 1978 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (S.I.D.E.C.) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Horizons en flammes;*
— *Le point de mire;*
— *La menace;*
— *Une blonde, une brune, une moto;*
— *Ambulance tous risques.*

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

— *L'espion qui m'aimait;*
— *Le trouble fesses.*

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

— *Les bootleggers;*
— *Contact;*
— *Les fantaisies amoureuses de Siegfried;*
— *Course contre l'enfer.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 15371 M.INT.-D.A.P. *en date du 22 décembre 1977 abrogeant et remplaçant les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 5965 M.INT.-D.A.P.-C.T. du 8 mai 1967 portant concession de la main-d'œuvre pénale.*

Article premier. — Les articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 5965 M.INT.-CAB.-C.T. du 8 mai 1967 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — La redevance destinée à la rémunération du travail de la main-d'œuvre pénale est fixée à 50 francs de l'heure dans toutes les régions du Sénégal ».

« *Art. 2.* — Lorsque les travaux de la main-d'œuvre pénale sont effectués pour le compte des services et établissements publics, la redevance est fixée à 40 francs de l'heure dans toutes les régions ».

« *Art 3.* — Le directeur de l'administration pénitentiaire et les régisseurs de prison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ».

ARRETE MINISTERIEL n° 976 M. INT.-D.C.L. *en date du 20 janvier 1978 portant approbation d'un virement de crédits au budget de la commune de Dakar, gestion 1977-1978.*

Article premier. — Un crédit de 6.500.000 francs est prélevé sur les disponibilités du budget de la commune de Dakar, gestion 1977-1978. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 453 « Santé, hygiène et actions sociales », article 245 « Nourriture des assistés ».

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré au chapitre 509 « Dépenses diverses », article 634 « organisation des élections ».

ARRETE MINISTERIEL n° 987 M.INT.-D.A.G.A.T.- *en date du 20 janvier 1978 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons à Thiaroye-Gare.*

Article premier. — M. Prospère Didier Diatta est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant à l'enseigne « LE CARDINAL-BAR », sis à Thiaroye-Gare, quartier Touba-Thiaroye, route Tally Diallo à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 1004 M.INT.-D.C.L. *en date du 20 janvier 1978 modifiant la date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des corps des fonctionnaires communaux.*

Article unique. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des corps des fonctionnaires communaux est reportée au 8 février 1978.

ARRETES MINISTERIELS *portant ouverture de concours*

Par arrêté ministériel n° 1552 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 6 février 1978 :

Article premier. — Des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police sont ouverts pour les sections suivantes :

— Elèves-commissaires de police;
— Elèves-officiers de police;
— Elèves-officiers de paix;
— Elèves-inspecteurs de police.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Elèves-commissaires de police

— concours direct : 7 places;
— concours professionnel : 3 places.

Elèves-officiers de police

— concours direct : 7 places;
— concours professionnel : 3 places.

Elèves-officiers de paix

— concours direct : 7 places;
— concours professionnel : 3 places.

Elèves-inspecteurs de police

— concours direct : 30 places;
— concours professionnel : 21 places;
— emplois réservés : 9 places.

Art. 3. — La nature et le programme des concours sont déterminés par le décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972.

Art. 4. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, modifiée et complétée, relative au statut du personnel des Forces de Police et par le décret n° 75-704 du 26 juin 1975 fixant les modalités d'application de la loi susvisée.

Art. 5. — Les candidats aux concours directs doivent :

— être de nationalité sénégalaise;

— être du sexe masculin, âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1er janvier 1978;

— être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;

— jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;

— être de constitution robuste et être reconnus aptes à un service de jour et de nuit;

— avoir une taille de 1,65 mètre au moins pour les élèves-commissaires de police, officiers de police et inspecteurs de police et 1,70 mètre au moins pour les élèves-officiers de paix;

— posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10 pour les deux yeux (verres de correction non admis pour les élèves-officiers de paix.

Art. 6. — Les candidats au concours direct de recrutement d'élèves-officiers de paix et élèves-inspecteurs de police doivent avoir accompli leur service militaire actif.

Art. 7. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

Concours directs

— commissaires de police : les 25, 26 et 27 avril 1978;
— officiers de police : les 9, 10 et 11 mai 1978;
— officiers de paix : les 9, 10 et 11 mai 1978;
— inspecteurs de police : les 23, 24 et 25 mai 1978.

Concours professionnels

— commissaires de police : les 25 et 26 avril 1978;
— officiers de police : les 6 et 7 juin 1978;
— officiers de paix : les 6 et 7 juin 1978;
— inspecteurs de police : les 13 et 14 juin 1978.

Art. 8. — Les candidats aux concours directs doivent adresser au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de Gendarmerie de leur lieu de résidence :

— une demande écrite de leur main;

— un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu, ayant moins de six mois de date;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de 3 mois de date;

— un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle, ayant moins de 3 mois de date;

— les copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou scolaires obtenus;

— un certificat de moralité;

— un certificat de bonne vie et mœurs;

— un état signalétique et des services militaires pour les inspecteurs de police et les officiers de paix.

Art. 9. — Les candidats aux concours professionnels adressent leur demande sous couvert de la voie hiérarchique au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. 10. — Les listes d'inscription seront arrêtées 45 jours avant la date de déroulement des épreuves et les listes de candidature 30 jours avant cette date.

Par arrêté ministériel n° 1553 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 6 février 1978 :

Article premier. — Il sera procédé au recrutement direct de 450 élèves gardiens de la paix et élèves gardiens de prison.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

— Concours direct : 340 places;
— Recrutement au titre des emplois réservés : 110 places.

Art. 2. — Le concours direct se déroulera à Dakar les 1er, 2 et 20 juin 1978.

La nature et le programme de ce concours sont déterminés par le décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972.

Art. 3. — Les candidats doivent :

— être de nationalité sénégalaise;

— être du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins et de 27 ans au plus au 1er janvier 1978;

— avoir accompli leur service militaire légal;

— être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, lépreuse ou cancéreuse;

— avoir la jouissance de leurs droits civiques et être d'une bonne moralité;

— être de constitution robuste et être reconnus aptes à un service actif de jour et de nuit;

— avoir une taille de 1,75 mètre au moins;

— posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10e pour les deux yeux sans verres correcteurs;

— être titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 4. — Pourront également participer à ce concours les agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires commissionnés en qualité de gardiens de la paix ou gardiens de prison en vertu de l'article 38 de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966, complétée par la loi n° 71-71 du 28 décembre 1971, ou de l'article 39 de la loi du 19 avril 1972, âgés de 30 ans au plus au 1er janvier 1978 et comptant quatre années de services effectifs dans la Police ou l'Administration pénitentiaire, dont deux ans dans les fonctions normalements dévolues aux gardiens de la paix ou gardiens de prison.

L'âge limite fixé ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

....

Art. 5. — Les candidats doivent adresser au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de Gendarmerie de la localité où ils résident.

— une demande écrite de leur main;

— un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) datant de moins de trois mois;

— un état signalétique et des services militaires ou un extrait du livret individuel, certifié conforme à l'original;

— un certificat de visite et de contre visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle, ayant moins de trois mois de date;

— une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires;

— un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins de trois mois;

— un certificat de nationalité.

Art. 6. — La liste d'inscription sera close 45 jours avant la date de déroulement des épreuves et la liste des candidats admis à concourir 30 jours avant la même date.

Art. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

Mardi 1er juin 1978

— Epreuves physiques éliminatoires à partir de 9 heures le matin et de 16 heures l'après-midi :

— une course à pied de 100 mètres;

— une course à pied de 1000 mètres.

Les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1 000 mètres et obtenir pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 15.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur arrêtera et publiera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Cette liste sera affichée à l'Ecole nationale de police.

Mardi 20 juin 1978

Première épreuve : Dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 3, nombre maximal de points 60), de 9 h 30 à 10 h 30 (non compris le temps de la dictée).

Deuxième épreuve : problème d'arithmétique : coefficient 1, nombre maximal de points 20, de 11 heures à 12 heures.

Troisième épreuve : Composition de géographie : coefficient 2, nombre maximal de points 40, de 15 h 30 à 16 h 30.

Quatrième épreuve : Rédaction : coefficient 2, nombre maximal de points 40, de 17 heures à 18 heures.

En ce qui concerne les agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires commissionnés en qualité de gardiens de la paix ou de gardiens de prison et admis à participer au concours, la rédaction a pour objet un rapport de police qui doit permettre d'apprécier leurs connaissances professionnelles.

Art. 8. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9 — Si dans un mode de recrutement le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant du pourcentage fixé, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 10 — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours et ceux recrutés au titre des emplois réservés seront admis à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-gardiens de la paix et gardiens de prison) et ne pourront être nommés stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE INTERMINISTERIEL nw 814 M.A.E.-M.F.A.E. *en date du 18 janvier 1978 complétant l'arrêté interministériel* n° 1562 *du 13 février 1976 fixant le montant des encaisses des agences de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires.*

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté interministériel n° 1562 du 13 février 1976 abrogeant les arrêtés interministériels nos 9275 du 21 août 1972, 5492 du 12 juin 1973 et 2153 du 16 février 1975 fixant les montants des encaisses des agents de perception auprès des postes diplomatiques et consulaires, fixant le plafond d'encaisse des agences de perception, est complété comme suit :

Zones	Postes	Plafond d'encaisse
II	Abidjan	8.000.000
III	Vienne	12.000.000
II	Tripoli	12.000.000

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date d'ouverture des agences de perception précitées.

Art. 3. — Sont applicables les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel n° 1562 du 13 février 1976.

Art. 3. — Le directeur des Affaires administratifs et de la chancellerie du Ministère des Affaires étrangères, les chefs de postes diplomatiques et consulaires, le directeur de la Comptabilité publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1023 M.A.E.-M.T.P.U.T. *en date du 23 janvier 1978 fixant les modalités de changement d'immatriculation pour les véhicules automobiles des personnels des agences ou correspondants de la presse étrangère.*

Article premier. — En application des prescriptions du décret n° 77-1159 du 23 décembre 1977, il sera procédé, à compter de la signature du présent arrêté, à un changement d'immatriculation pour tous les véhicules automobiles appartenant aux personnels des agences ou correspondants de la presse étrangère accréditée au Sénégal.

Art. 2. — L'immatriculation dans la nouvelle série doit être requise par les intéressés, sur présentation d'une demande spéciale. Cette demande, présentée suivant le cas, par le chef d'agence ou le correspondant, est adressée en cinq exemplaires au Ministère des Affaires étrangères (Service du Protocole).

Art. 3. — A l'appui des demandes de classement d'immatriculation, les requérants devront produire les anciens récépissés de déclaration de mise en circulation (cartes grises).

Le nouveau récépissé de déclaration de mise en circulation sera délivré sans droit de timbre, ni taxe d'immatriculation.

Art. 4. — Les récépissés de déclaration de mise en circulation établis dans les séries antérieures seront nuls 3 mois après la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Les personnes ou agences qui auront contrevenu aux dispositions des articles premier et 2 du présent arrêté seront frappés des sanctions prévues par l'article 143, section 3, du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant Code de la Route (2e partie réglementaire).

Art. 6. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETES MINISTERIELS *accordant à des notaires des permissions avec autorisation d'absence du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 2070 M.J.-A.C.S. en date du 21 février 1978 :

Article premier. — Des permissions avec autorisation de s'absenter du territoire national valables, la première du 23 février au 5 mars (11 jours); la seconde du 28 mars au 12 avril 1978 (15 jours), sont accordées à Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M. Amadou Nicolas Mbaye, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant les absences du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Amadou Nicolas Mbaye et la reprise de fonctions de Me Moustapha Thiam seront chaque fois constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 2154 M.J.-A.C.S. en date du 22 février 1978 :

Article premier. — Une permission de 56 jours avec autorisation de s'absenter du territoire national valable du 23 février au 21 avril 1978, est accordée à Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar.

Art. 2. — Me Doudou Salmone Fall, greffier en chef de la Cour suprême est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de Me Doudou Salmone Fall et la reprise de fonctions de Me Hyacinthe Lat Senghor seront constatées par une déclaration au greffe du Tribunal de première instance de Dakar.

ARRETES MINISTERIELS *portant désignation de jurés près les Cours d'assises pendant l'année 1978*

Par arrêté ministériel n° 3896 M.J.-A.C.G. en date du 31 mars 1978.

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Kaolack pendant l'année 1978 :

Liste principale

MM. Daouda Bâ, né en 1924 à Kaolack, de Métaet et de Ngoné Ndiaye, commis expéditionnaire à la Préfecture de Gossas;

El Hadj Samba Khodia Bâ, né en 1917 à Paoscoto, de Souleymane et de Rokhaya Bâ, gendarme en retraite à Nioro;

MM. Boubacar Cissé, né le 13 août 1917 à Saint-Louis, de Mamadou et de Assa Guèye, agent d'affaires à Fatick;

El Hadj Kéba Cissé, né en 1905 à Pakala, de Ndiaye Cissé et de Seynabou Bâ, cultivateur à Pakala;

Ibra Cissé, né le 6 août 1915 à Rufisque, de Massamba et de Marième Cissé, moniteur d'agriculture en retraite à Nioro-du-Rip;

Mme Natou Cissé, née en 1946 à Kaffrine, de Diané et de Astou Ndao, secrétaire dactylographe à l'ONCAD de Kaffrine;

MM. Khalilou Diakhaté, né en 1910 à Nioro-du-Rip, de Demba et de Korka Diallo, agent d'affaires à Nioro-du-Rip;

Macoudou Birame Diouf, né en 1912 à Fatick, de Birame et de Dibor Ndiaye ,fonctionnaire en retraite à Niakhar;

Niokhobaye Diouf, né en 1919 à Diakhao, de Sémou et de Ballé Ndiaye, interprète judiciaire, cité Bongré à Kaolack;

Cheikh Djibril Fall, né le 27 janvier 1954 à Saint-Louis, de Boulkère et de Mbarka Sèye, notable à Kasnack, Kaolack;

Albert Faye, né le 12 avril 1931 à Djilasse, de Moundor Faye et de Ndew Faye, commerçant à Fiméla;

Babacar Guèye, né en 1935, de Thiécoumba et de Awa Cheikh Ngom, commis d'administration municipal à la Mairie de Gossas;

Mme Nguissaly Guèye, née Diouf, née en 1943 à Foundiougne, de Ousmane et de Oulimata Sy, téléphoniste à Foundiougne;

MM. Kimintang Kamara, né en 1929 à Koungheul, de Sara et de Bigué Ndao, agent de l'ONCAD à Koungheul;

Babacar Djibril Niang, né en 1934 à Gossas, de Djibril et de Khady Seck, instituteur à l'école-II de Gossas;

Amadou Ndiémé Ndiaye, né en 1922 à Gagnick, de Ndiémé et de Ndiapaly Ndao, aide conducteur des travaux agricoles à Gossas;

Latgrand Ndiaye, né en 1915 à Diakhao, de Fatou et de Niokhotéo Diouf, fonctionnaire en retraite à Diakhao;

Mapathé Ndiaye, né en 1937 à Kaffrine, de Latgrand et de Mama Koité, commis à la Préfecture de Kaffrine;

Ousmane Ndiaye, né en 1919 à Kaymor, de Sassouna et de Sadio Bessane, chef de village de Kaymor;

Papa Fata Ndiaye, né en 1945 à Kaffrine, de Waly et de Astou Loum, agent d'élevage à Kaffrine;

Aziz Ndour, né en 1942 à Fatick, cultivateur à Ngouye;

Bocar Sall, né en 1928 à Podor, de Elimane Abdoul et de Mariama Sy, commis à la Préfecture de Kaffrine;

Papa Khalil Sall, né en 1929 à Gossas, de Massamba et de Aïssatou Camara, comptable à la Perception de Gossas;

Bassirou Sarr, né en 1932 à Médina Sabakh, de Aly et de Natou Bâ, commis à Léona, Kaolack;

Lamine Sarr, né en 1922 à Niodor, de Fodé et de Gnima Ndiaye, pêcheur à Niodior;

Moussa Sarr, né en 1931 à Foundiougne, de Lamine et de Diambale Sarr, aide-comptable à Foundiougne;

Moustapha Sarr, né en 1944 à Diocoul Djilor, de Diram et de Diodio Ndiaye, cultivateur à Diocoul-Djilor;

Amadou Lamine Sow, né le 4 février 1926 à Kaolack, de Massar et de Fama Sow, secrétaire d'administration à Léona Kaolack;

Birame Touré, né en 1913 à Médina Sabakh, de Ndary et de Maodo Cissé, chef coutumier à Médina Sabakh;

Djibril Thioune, né en 1922 à Bargny, de Médoune et de Toutane Ndoye, agent d'administration à Kasnack, Kaolack.

Liste supplémentaire

MM. Mamadou Barro, né en 1911 à Aéré Lao, de Amadou Oumar et de Selly Marième Barro, officier de police en retraite, domicilié à Kaolack, quartier Boustane;

Léon Bop, né en 1932 à Soum, de Coly et de Yacoume Basse, cultivateur à Soum;

Sény Dème, né en 1918 à Ndémène, de Abdou et de Absa Dème, gardien de la paix en retraite à Nioro-du-Rip;

Balla Diop, né en 1925 à Tattaguine, de Médoune et de Diodio Diouf, cultivateur à Tattaguine;

Made Diouf, né en 1922 à Diakhao, de Guédji et de Dibor, demeurant à Diakhao;

Souleymane Diouf, né le 5 décembre 1927 à Fatick, de Alioune et de Fatou Diouf, commis expéditionnaire, Bongré, Kaolack;

MM. Ardo Fall, né en 1922 à Gossas, de Selly et de Diouma Ndiaye, gendarme en retraite à Gossas.

El Hadj Pathé Mbaye, né en 1922 à Darou Mougnaguène, commerçant-transporteur à Darou-Mougnaguène;

Momar NDao, né en 1930 à Kaffrine, de Babou et de Fatou Ndao, secrétaire municipal à Kaffrine.

Mmes Niang, née Ndella Ndiaye, née en 1939 à Gossas, de Macodou et de Daba Touré, dactylographe à l'ONCAD de Gossas;

Ndèye Aminata Seck, née en 1947 à Kaffrine, de Abdoulaye et de Diarra Ndao, animatrice à la Promotion humaine à Kaffrine;

M. Arfang Senghor, né en 1912 à Dionévar, de Babacar et de Maïmouna Ndiaye, sapeur-pompier en retraite à Dionevar.

- -

Par arrêté ministériel n° 3897 M.J.-A.C.G. en date du 31 mars 1978 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Saint-Louis pendant l'année 1978 :

Liste principale

M. Abdoulaye Bâ, né le 6 septembre 1929 à Saint-Louis, de Ahmed et de Khady Diop, dessinateur, Sud, Saint-Louis;

Mme Khadissatou Bâ, née en 1922 à Saint-Louis, de Ngalandou et de Farimata Diop, institutrice, Sor, Saint-Louis;

MM. Meïssa Bâ, né le 9 décembre 1929 à Saint-Louis, de Amadou et de Lisson Bâ, opérateur radio, Sor, Saint-Louis;

Abdou Majib Camara, né le 4 janvier 1916 à Saint-Louis, de Samba et de Mamdié Fall, contrôleur des impôts en retraite, Sor, Saint-Louis;

Mme Carvalho, née Fatoumata Sylla, née le 5 juin 1935 à Conakry, de Soriba et de Adja Niomdé Touré, secrétaire dactylographe, Sud Saint-Louis.

MM. El Hadji Mamadou Moustapha Diack, né en 1924 à Saint-Louis, de Moustapha et de Fatou Ndaw, commis d'administration, Sor, Saint-Louis;

Lassana Diakhaté, né en 1915 à Saint-Louis, de Moussa et de Fatou Fall, gérant de maison de commerce, Sor, Saint-Louis;

Boly Ndiaw, né le 14 juin 1907 à Saint-Louis, de Mambaye et Aïssatou Ndiaw, instituteur en retraite, Nord, Saint-Louis;

Papa Noumbé Dieng, né en 1907 à Saint-Louis, de Sidy et de Maïmouna Camara, imprimeur en retraite, Ndar-Toute, Saint-Louis;

Amadou Tidiane Diop dit Abbas, né le 21 décembre 1928 à Saint-Louis, de Mademba et de Fatou Guèye, commis d'administration, Nord, Saint-Louis;

Moustapha Diop, né le 20 août 1916 à Saint-Louis, de Sayib et de Yaye Diop, agent technique de la Météo, Sud, Saint-Louis;

Mmes Ndèye Doussou Fall, née en 1920 à Saint-Louis, de Ibrahima et de Aïssa Diop, employée des P.T.T., Nord, Saint-Louis;

Pourméra Fall, née le 12 février 1944 à Saint-Louis, de Samba Cor et de Faballa Ndiaye, Nord, Saint-Louis;

MM. Silman Fall, né en 1910 à Saint-Louis, de Amadou et de Assa Khoyo, pêcheur, Guet-Ndar, Saint-Louis;

Abdoulaye Bado Guèye, né le 5 avril 1919 à Saint-Louis, de Tamsir et de Fatou Magné Seck, instituteur en retraite, Sor, Saint-Louis;

Mouhamadou Macquillou Kâne, né le 17 juillet 1910, de Mouhamadou et de Mame Binta Diouf, attaché d'administration, Sud, Saint-Louis;

Cheikh Lamine Keita, né le 22 mars 1936 à Louga, de Mamadou et de Mariétou Diop, radio télégraphe, Sor, Saint-Louis;

Ibrahima Mbengue, né en 1908 à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Marie Diop, fonctionnaire retraité, Nord, Saint-Louis;

Waly Michel Mbengue, né le 18 décembre 1918, de Abdoulaye et de Lika Faye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Sor, Saint-Lopis;

Yérim Mbodj, né en 1914 à Saint-Louis, de Amadou et de Jeannette Faye, vétérinaire retraité, Sud, Saint-Louis;

Moustapha Mboup, né le 26 janvier 1919 à Saint-Louis, de Moustapha et de Fatou Kiné Diop, commis, Sud, Saint-Louis;

Mme Fatou Siga Niang, née le 1er octobre 1932 à Saint-Louis, de Aadou et de Rokhaya Diouf, institutrice, Sor, Saint-Louis;

MM. El Hadji Faly Bouya Fall Ndiaye, né en 1908 à Saint-Louis, de Bouya Fall et de Arame Kane Diémé, pêcheur, Guet-Ndar, Saint-Louis;

Madiop Ndiaye, né le 21 décembre 1921 à Saint-Louis, de Biram et de Oulèye Ndiaye, commis d'administration, Sor, Saint-Louis;

Moustapha Ndiaye, né le 19 mars 1923 à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Fatou Sow, commis expéditionnaire, Sud, Saint-Louis;

Papa Ndiaye, né en 1919 à Saint-Louis, de Amadou et de Thiane Camara, menuisier, Sud, Saint-Louis;

Cheikh Ahmed Tidiane Sarr, né le 21 avril 1929, de Assane et de Khadissatou Badiane, commis, Sud, Saint-Louis;

Ndiaye Sarr Seck, né le 27 janvier 1915 à Saint-Louis, de Amadou et de Diyana Sarr, chef de train, Nord, Saint-Louis;

Ousmane Sène, né le 7 janvier 1908 à Saint-Louis, de Mawa et de Astou Lô, pêcheur, Guet-Ndar, Saint-Louis;

Macoumba Tine, né en 1917 à Saint-Louis, de Tahir et de Fama Basse, mécanicien P.T.T., Nord, Saint-Louis.

Liste supplémentaire

M. Masseck Bâ, né le 15 janvier 1933 à Saint-Louis, de Amadou et de Magatte Diouf, comptable, Ngallèle, Saint-Louis.

Mme Mbengue, née Aminata Diallo, née le 19 juillet 1929 à Saint-Louis de Thiana et de Gnagna Fall, directrice d'école, rue Dubois, Nord Saint-Louis;

MM. El Hadji Amadou Moctar Kâne Diallo, né le 18 septembre 1904 à Saint-Louis, de Sandé et de Diantou Kâne, comptable en retraite, rue Kermel, Saint-Louis;

El Hadji Alioune Badara Diaw, né en 1912 à Saint-Louis, de Insa et de Madjiguène Dieng, fonctionnaire retraité, Diawlingue, Saint-Louis;

Marie Guèye Dieng, né le 19 juin 1933 à Saint-Louis, de Ndiamé et de Nafissatou Sène, commerçant à Guet-Ndar Saint-Louis;

Mme Aminata Hane Diop, née le 1er février 1946 à Saint-Louis, de El Hadji Malick et de Fatou Diop, professeur, rue de France, Saint-Louis;

M. Moussa Diop, né en 1926 à Saint-Louis, de Matar et de Altiné Ndiaye, menuisier, Ngallèle, Saint-Louis;

Mme Fatou Bintou Diouf, née le 27 octobre 1919 à Saint-Louis de Abdou Karim et de Gabou Dieng, infirmière, rue Papa-Mar, Saint-Louis;

MM. Fadioule Faye, né en 1905 à Saint-Louis, de Dafioule Dione et de Mama Camara, commerçant, Ngallèle, Saint-Louis;

Abdou Dame Seck, né le 9 octobre 1918 à Saint-Louis, de Dame et de Magatte Ndiaye, commerçant, rue A. Lebon, Saint-Louis;

El Hadji Malick Sy, né le 28 septembre 1907 à Saint-Louis, de Baïdy et de Aissé Sy, fonctionnaire retraité, Sor, Saint-Louis;

Mme Ndèye Marième Sy, née le 9 juin 1923 à Saint-Louis, de Amadou et de Yacine Tall, infirmière, place de l'Indépendance, Saint-Louis.

Par arrêté ministériel n° 3898 M.J.-A.C.G. en date du 31 mars 1978 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1978 :

Liste principale

MM. Mamadou Demba Bâ, né en 1916 à Kolda, de Lamine Demba et de Elisa Gomis, commis expéditionnaire en retraite à Bignona;

Jean Badiaté, né en 1917, de Balia et de Balène Djibaté, notable à Singhalène, Oussouye.

Assette Malo Baldé, né en 1906 à Thiasskan, cultivateur à Vélingara;

Mme Léontine Barboza, née le 22 août 1929 à Sindonc, de Louis et de Marie Fonseca, agent de l'Animation rurale à Ziguinchor.

M. Moussa Barro, né le 25 mars 1942 à Saint-Louis, de Abbas et de Bintou Cissé, instituteur à Ziguinchor;

Mme Fatou Djhouma Camara, née en 1914 à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Coumba Diakhaté, en retraite à Bignona;

MM. Mamadoau Cissé, né en 1942 à Darasalam, de Oumare et de Yacine Diop, instituteur à Niassia;

Casimir Coly, né en 1927 à Djimakakor, de Kabasou et de Emolodjène Badji, instituteur à Bignona;

Ibou Dabo, né en 1914, de Bakary et de Ayou Bodian, chef de village de Kaguitte;

Toumani Danso, né en 1926 à Dakar, quartier Mansa Counda à Sédhiou;

Mme Astou Bougoul Dia, née le 2 octobre 1934 à Ziguinchor, de Arona et de Marie Fons, agent des P.T.T. à Ziguinchor;

MM. Mamadou Laite, né en 1914 à Sédhiou, contrôleur de l'ONCAD, Sédhiou;

El Hadji Moustapha Diallo, né en 1920 à Sédhiou, directeur de l'Ecole I de Sédhiou;

Modoy Diallo, né en 1906 à Podor, fonctionnaire en retraite à Kolda;

Mbaye Diatta,, né en 1939 à Tendouck, de Ibrahima et de Seynabou Diédhiou, agent d'administration à Ziguinchor;

Babacar Diémé, né en 1932 à Baïla, de Famara et de Aïssatou Diémé, agent d'administration à Ziguinchor;

Eymon Djibalène, né en 1922 à Oussouye, de Sikabalène et de Djilouga Diatta, planton à la préfecture d'Oussouye;

Maodo Guèye, né en 1930 à Diana Malary, transporteur à Vélingara;

Kadioukasse Lambal, né en 1925 à Oussouye, de Adjiou et de Kounnome Manga, gardien du Centre ménager d'Oussouye;

Djibril Ly, né en 1938 à Sédhiou, directeur de l'école III de Sédhiou;

Almamy Mbaye, né en 1922 à Boucotte Diembéring, de Mandiaye et de Ana Gomis, notable à Boucotte;

Pierre Gérard Fereira, né le 9 mars 1934 à Dakar, de Arsène et de Agnès Santos, agent d'administration à Ziguinchor.

Mme Samb, née Bintou Sadio, née en 1928 à Diattacounda, quartier Santhassou (Sédhiou).

MM. Albert Sambou, né en 1945 à Djiembéring Etoune, de François et de Marie Diatta, cultivateur à Djiembéring;

Kémo Sané, né en 1921 à Ziguinchor, de Tété et de Assatou Manga, agent technique de la Santé à Ziguinchor;

Edouard Martin Sagna, né en 1930 à Bignona, de Joseph et de Marie Badiane, instituteur à Bignona;

Patrice Sarr, né en 1942 à Cagnout, de Sambou Kâne et de Maguette Djibatene, cultivateur à Cagnout;

Moussa Seydi, né en 1914 à Ziguinchor, fils de Ousmane et de Mariama Diatta, commis d'administration en retraite à Ziguinchor;

Seydou Tamba, né en 1930 à Sédhiou, directeur de l'Ecole II de Sédhiou.

Mme Lémou Touré, née le 15 décembre 1933 à Ziguinchor, de Fodé et de Madjiguène Diatta, agent sanitaire à Ziguinchor.

Liste supplémentaire

Mme Diariétou Camara, née le 12 février 1943 à Ziguinchor, de Djibril Caba et de Lémou Mbaye;

MM. Landing Coly, né en 1928 à Kagnobon, de Bakary et de Bineta Diédhiou, conducteur des travauv agricoles à Bignona;

Mamadou Coly, né en 1943 à Dianki, de Bouramanding et de Aminata Sané, commis de l'O.P.T. à Bignona;

Kélountang Diatta, né en 1919 à Djiembéring, de Affilingène et de Aïssatou Ndiaye, commis d'administration à Ziguinchor;

Mlle Maria Diatta, née le 3 mai 1943, fille de Joseph et de Rose Sané, institutrice à Ziguinchor;

MM. Mbaye Faye, né en 1940 à Ngath, de Thiaba et de Matheur Ndiaye, contrôleur de l'O.P.T. à Ziguinchor;

Jean Kandé, né en 1908, de Sana et de Meya Gomis, instituteur en retraite à Ziguinchor;

Papa Mané, né en 1925 à Ziguinchor, de Abdoulaye et de Mbaye Aïssatou Sagna, chauffeur à l'ONCAD de Ziguinchor;

Yaya Mané, né en 1920 à Balingore, de Nfamara et de Salimata Badji, entrepreneur à Bignona;

Abba Sambou, né en 1907 à Touba, de Aibassène et de Oughaye Sambou, chef de village de Touba;

Mme Safiétou Sané, épouse Kanté, née en 1941 à Tendième, de Babacar et de Binetou Diedhiou, directrice de Centre à Bignona;

M. El Hadji Amadou Seck, né en 1918 de Antoumane et Diodio Dieng, en retraite à Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 3899 M.J.-A.C.G. en date du 31 mai 1978 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Dakar pendant l'année 1978 :

Liste principale

MM. El Hadji Malick Wade, né le 10 mai 1924 à Mbane, de Ibrahima et de Yenni, ex-chauffeur, domicilié à Pikine, parcelle n° 3697;

El Hadji Ousseynou Cissé, né en 1915 à Rufisque, de Ndiaga et de Sokhna Dia, chef de gare retraité, Dangou Sud, chez lui-même;

Mme Adja Diarra Diop, née le 15 janvier 1926 à Rufisque, de Bouya et de Fatou Fall, sans profession, Guendel, chez elle-même;

MM. Mbaye Diop, né en 1928 à Ndande, de Doudou Yéli Sy, commis d'administration, domicilié à Thiaroye-Gare;

Moustapha Diop, né le 17 novembre 1914 à Saint-Louis, de Amadou et de Soukeyna Guèye, adjoint au préfet en retraite, quartier Keury-Souf, chez lui-même;

El Hadji Alioune Diouf, né le 28 octobre 1923 à Dakar, de Demba et de Aminata Ndiaye, huissier à l'Ambassade de France à Dakar, domicilié aux H.L.M. IV, n° 1610.

Mandao Diouf, né le 9 novembre 1914, de Oumar Dia et de Yaye Bouyane Ndiaye, cultivateur à Thiaroye-sur-Mer;

Pocar Ely Guèye, né en 1938 à Guédé, de Ely et de Mariama Fatoumata Sy, instituteur, domicilié aux H.L.M. Guédiawaye, parcelle n° 636;

Mme Guèye, née Seynabou Diaw, née en 1938 à Dakar, institutrice, domiciliée à Fass-Casier;

MM. El Hadji Alioune Badara Lô, né le 24 juin 1910 à Fatick, de Adama et de Aissatou Fall, administrateur civil en retraite, demeurant boulevard Général-de-Gaulle;

Mbatyr Mbaye, né le 22 mai 1937, de Daouda et de Sanou Fall, comptable, domicilié à Thiaroye-sur-mer;

El Hadji Momar Awa Mbaye, né le 28 janvier 1935 à Dakar, de Momar Maguette et de Aminata Ndiaye, employé municipal, 38, boulevard du Président Lamine-Guèye, Dakar;

El Hadji Papa Samba Mbaye, né en 1931 à Dakar, de Mactar et de Maguette Diouf, chef du personnel à la Caisse de Sécurité sociale, domicilié à la Médina, rues 37 angle 22;

Mme Adja Khar Mané, née le 3 avril 1927 à Dakar, sage-femme à la Promotion humaine, domiciliée à la Médina, rues 22 angle 45;

MM. Aladji Amadou Niang, né le 10 mai 1914 à Rufisque, de Sangoné et de Ndiandou Guèye, courtier d'affaires, quartier Dangou Nord, chez lui-même à Rufisque;

El Hadji Badara Niang, né le 4 décembre 1925 à Dagana, de Amadou et de Fatou Binetou Mbaye, clerc de notaire, domicilié à Médina, rues 22 angle 45;

El Hadji Mody Ndiaye, né le 13 janvier 1911 à Dakar, de Moussa Mody et de Aminata Kane, géomètre, domicilié à Rebeuss;

Saliou Ndiaye, né le 3 octobre 1930 à Dakar, de Amadou et de Fatou Awa Diagne, commis, domicilié au H.L.M. n° 2230;

Yégou Diagne, né le 11 mars 1930 à Thiaroye-sur-Mer, comptable, domicilié à Santhiaba, Thiaroye-sur-Mer;

Cheikh Ngom, né en 1910 à Khombole, de Amadou et de Madjiguène Faye, agent des I.E.M. en retraite, Guendel, chez lui-même;

Mamadou Lamine Sakho, né le 3 juillet 1921 à Dagana, de Malick Koulam et de Adiouma Dial, Cité ICOTAF III, secrétaire comptable, domicilié à Pikine;

Mme Madème Ndèye Absa Sarr, née le 4 avril 1937, de Mambaye et de Boury Touré, infirmière, domiciliée boulevard de la Gueule-Tapée;

M. Demba Seck, né le 3 mars 1934, de Ibra et de Arame Ndiaye, directeur d'école à Mbao;

MM. El Hadji Ibra Sène, né le 26 mai 1916, de Faly et de Daro Fall, délégué de quartier ICOTAF II, Pikine;

El Hadji Magor Sow, né le 22 janvier 1922, de Oulou et de Anta Niasse Tall, tapissier, demeurant rues 10 angle 33, Gueule Tapée;

Mme Rose Thiam, née en 1937, maîtresse couturière, domiciliée à la Cité Gibraltar;

MM. El Hadji Malick Thiaw, né le 1er juin 1927 à Yoff, de Oumar et de Awa Ndir, maître tailleur à la Médina, rues 6 angle 31;

Mmes Khady Thioube, née en 1914 à Rufisque, de Saliou et de Seyni Seck, sans profession, Fass, chez elle-même à Rufisque;

Khady Thioune, née le 8 avril 1926 à Dimbokro (République de Côte d'Ivoire), de Oumar et de Djimby Gaye, secrétaire au Ministère du Plan et de la Coopération;

M. Maguette Yade, né en 1933 à Louga, de Dado et de Ndambaw Dièye, comptable.

Liste supplémentaire

MM. Ibrahima Diagne, né le 5 janvier 1916 à Rufisque, de feu Arona et de Yacine Cissé, quartier Dar Salam, agent d'administration en retraite, chez lui-même;

Papa Sidy Diop, né en 1932 à Dakar, de Samba et de Mame Betty Faye, commis à la Recette municipale de Dakar;

El Hadji Samba Diarra Diouf, né le 20 novembre 1915 à Saint-Louis, de Matar et de Maty Thioune, secrétaire transitaire en retraite, domicilié aux H.L.M. III, n° 831;

Mmes Rokhaya Koné, née le 22 septembre 1932 à Saint-Louis, de Assane et de Fatou Kamara, secrétaire, domiciliée à Pikine Colobane, Arafat;

Fatou Ly, née le 1er novembre 1941 à Dakar, de Malick et de Astou Fall, institutrice, domiciliée à Pikine II, parcelle n° 3501;

Maty Niasse, née 11 septembre 1944 à Dakar, de Mbaye et de Diarra Diagne, domiciliée à ICOTAF-II, parcelle n° 3590;

MM. El Hadji Alioune Gora Ndiaye, né le 11 septembre 1904 à Rufisque, de Gora et de Samba Djiguène Mbaye, notable, domicilié à la SICAP Baobabs, parcelle n° 828 à Dakar;

El Hadji Ismaïla Ndongo, né le 18 octobre 1912 à Dakar, de Samba et de Codou Faye, chef ébéniste, domicilié à la Médina, rues 37 angle 22, Dakar;

Souleymane Ndoye, né le 5 mai 1920 à Rufisque, de Ibra et de Cathy Cisse, quartier Guendel chez lui-même à Rufisque;

El Hadji Momar Sène, né le 12 novembre 1914 à Rufisque, de Magatte et de Fatou Ndoye, menuisier en retraite, quartier Dangou-Sud, chez lui-même;

Abdoulaye Sèye, né en 1931 à Bambey, de Khone et de Penda Diouf, transitaire, domicilié aux H.L.M. n° 1852, Dakar;

Adama Tall, né le 8 février 1941 à Dakar, de Abdou et de Astou Barry, commis, domicilié à la Médina, rues 27 angle 20, Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 15769 M.F.A.E. *en date du 31 décembre 1977 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978.*

Article premier. — Sont autorisés sur la gestion 1977-1978, les virements de crédits suivants : sur le chapitre 514.

— de l'article 7390 « Rémunération des élèves de l'E.N.A.E.S. à l'article 7400 « Subvention à l'Institut britannique » ..... 14.400.000 »

— de l'article 7390 « Rémunération des élèves de l'E.N.A.E.S. » à l'article 9190 « Frais de transports des élèves boursiers et allocations diverses de l'E.N.C.R. de Bambey » ..... 12.735.000 »

Art. 2. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15777 M.F.A.E.-D.D. *en date du 31 décembre 1977 portant rectification de la valeur mercuriale pour le calcul de la taxe forfaitaire applicable sur les tourteaux d'arachide exportés, position tarifaire : 23-04-01.*

Article unique. — La valeur mercuriale pour le calcul de la taxe forfaitaire applicable sur les tourteaux d'arachide exportés, position : 23-04-01 est fixée comme suit.

— 31.500 francs au lieu de 31.000 francs.

DECRETS *portant virements de crédits sur la gestion 1977-1978*

Par décret n° 78-140 en date du 9 février 1978 :

Article premier. — Sont autorisés sur la gestion 1977-1978 les virements de crédits suivants :

1° Des chapitres et articles suivants :

Chap. 212, art. 0120 : Frais de réception	4.457.400	»
Chap. 212, art. 0180 : Secrétariat général de la Présidence de la République (fonctionnement)	7.514.000	»
Chap. 212, art. 0181 : Secrétariat général de la Présidence de la République (entretien mobilier)	6.800.000	»
Chap. 212, art. 0310 : Grande Chancellerie	1.907.000	»
Chap. 212, art. 0340 : Inspection générale d'Etat	440.000	»
Chap. 212, art. 0350 : Contrôle financier	365.000	»
Chap. 222, art. 0160 : Assemblée nationale (fonctionnement)	57.789.000	»
Chap. 223, art. 0160 : Assemblée nationale (entretien)	14.475.200	»
Chap. 225, art. 0160 : Assemblée nationale (dépenses spéciales)	27.600.000	»
Chap. 232, art. 0170 : Conseil économique et social	13.988.400	»
Chap. 242, art. 4460 : Cour suprême	5.885.000	»
Chap. 242, art. 4470 : Contrôle des établissements publics	1.189.000	»
Chap. 302, art. 0225 : Secrétariat d'Etat à la Primature	965.000	»
Chap. 302, art. 0465 : Achats d'objets d'art	10.000.000	»
Chap. 302, art. 9350 : Direction des Parcs nationaux	3.500.000	»
Chap. 302, art. 9351 : Parc national de la Langue de Barbarie	600.000	»
Chap. 302, art. 9352 : Parc national du Delta	1.834.400	»
Chap. 302, art. 9353 : Parc national des Iles de la Madeleine	662.000	»
Chap. 302, art. 9360 : Parc national du Niokolo-Koba	6.515.600	»
Chap. 302, art. 9370 : Parc national de la Basse Casamance	1.600.000	»
Chap. 302, art. 9380 : Parc national des oiseaux du Djoudj	2.400.000	»
Chap. 303, art. 0475 : Entretien des bâtiments	3.000.000	»
Chap. 312, art. 0570 : Cabinet du ministre	708.200	»
Chap. 312, art. 0600 : Services centraux	14.932.000	»
Chap. 312, art. 0990 : Achats de véhicules	8.809.600	»
Chap. 312, art. 0997 : Renouvellement de mobilier et matériel technique	15.000.000	»
Chap. 312, art. 1000 : Entretien des véhicules	2.967.400	»
Chap. 312, art. 1010 : Transport du personnel	15.048.800	»
Chap. 312, art. 1030 : Réceptions officielles	1.921.400	»
Chap. 314, art. 0960 : Aide sociale aux ressortissants sénégalais	1.656.800	»
Chap. 315, art. 1075 : Participations aux conférences et congrès internationaux	9.500.000	»
Chap. 315, art. 1076 : Visites officielles, réceptions	8.500.000	»
Chap. 332, art. 1080 : Cabinet du ministre	1.240.0000	»
Chap. 332, art. 1091 : Service des Télécommunications	3.200.000	»
Chap. 332, art. 1095 : Service des Archives	60.000	»
Chap. 332, art. 1110 : Direction de l'Administration générale et de l'Equipement	560.000	»
Chap. 332, art. 1120 : Direction de la Tutelle et des Collectivités locales	600.000	»
Chap. 332, art. 1131 : Direction de la Protection civile	460.000	»
Chap. 332, art. 1147 : Gouvernances	10.643.000	»
Chap. 542, art. 8841 : Dépenses communes, Cabinet	4.690.000	»
Chap. 544, art. 8950 : Secours éventuels	2.400.000	»
Chap. 552, art. 7400 : Cabinet du secrétaire d'Etat	2.890.000	»
Chap. 552, art. 7430 : Direction de l'Enseignement moyen pratique	2.040.200	»
Chap. 562, art. 9320 : Direction de la Promotion et des Professions touristiques	10.700.000	»
Chap. 564, art. 9346 : Saison touristique et culturelle	9.000.000	»
Total	301.014.400	»

Au chapitre 542, article 8680 : Hôpital Aristide-Le-Dantec ..... 301.014.400 »

2° Des chapitres et articles suivants :

Chap. 332, art. 1151 : Première circonscription urbaine	560.000	»
Chap. 332, art. 1152 : Deuxième circonscription du Cap-Vert	580.000	»
Chap. 332, art. 1153 : Troisième circonscription du Cap-Vert	560.000	»
Chap. 332, art. 1154 : Autres préfectures	15.831.800	»
Chap. 332, art. 1160 : Sous-préfectures et arrondissements	11.904.200	»
Chap. 332, art. 1185 : Direction de l'Automatisation des fichiers	8.000.000	»
Chap. 332, art. 1190 : Dépenses communes aux services du département	1.600.000	»
Chap. 332, art. 1191 : Services centraux	12.783.200	»
Chap. 332, art. 1192 : Direction générale de la Sûreté	36.000.000	»
Chap. 332, art. 1193 : Corps national des pompiers	8.836.000	»
Chap. 332, art. 1195 : Préfectures et sous-préfectures	36.950.000	»
Chap. 332, art. 1199 : Autres gouvernances	5.600.000	»
Chap. 342, art. 2470 : Cabinet du ministre	662.200	»
Chap. 342, art. 2480 : Services centraux	1.212.600	»
Chap. 342, art. 2488 : Direction de l'Education surveillée	500.000	»
Chap. 342, art. 2489 : Centre de Protection sociale	2.873.400	»
Chap. 342, art. 2490 : Conseil supérieur de la magistrature	34.200	»
Chap. 342 art. 2495 : Dépenses communes (juridiction du Cap-Vert)	1.890.000	»
Chap. 342, art. 2498 : Inspection générale des Cours et Tribunaux	240.000	»
Chap. 342, art. 2500 : Cour de discipline budgétaire	180.000	»
Chap. 342, art. 2510 : Cour de sûreté de l'Etat	122.200	»
Chap. 342, art. 2520 : Parquet général	245.000	»
Chap. 342, art. 2530 : Cour d'appel	332.000	»
Chap. 342, art. 2535 : Dépenses communes	2.051.600	»
Chap. 342, art. 2541 : Tribunal de 1re instance de Dakar	1.755.000	»
Total	151.303.600	»

Au chap. 605, art. 9900 : Provision pour subventions éventuelles aux établissements publics et sociétés d'économie mixte .... 151.303.600 »

3° Des chapitres et articles suivants :

Chap. 342, art. 2542 : Tribunal de Ziguinchor	295.200	»
Chap. 342, art. 2543 : Tribunal de Diourbel	277.200	»
Chap. 342, art. 2544 : Tribunal de Saint-Louis	285.200	»
Chap. 342, art. 2545 : Tribunal de Tambacounda	275.200	»
Chap. 342, art. 2546 : Tribunal de Kaolack	305.200	»
Chap. 342, art. 2547 : Tribunal de Thiès	278.200	»
Chap. 342, art. 2621 : Justice de Paix de Dakar	548.200	»
Chap. 342, art. 2622 : Justice de Paix de Rufisque	329.200	»
Chap. 342, art. 2623 : Justice de Paix de Pikine	407.400	»
Chap. 342, art. 2641 : Justice de Paix de Kolda	193.000	»
Chap. 342, art. 2342 : Justice de Paix de Vélingara	176.000	»
Chap. 342, art. 2643 : Justice de Paix de Ziguinchor	197.000	»

Chap. 342, art. 2644 : Justice de Paix de Sédhiou	188.000	»
Chap. 342, art. 2661 : Justice de Paix de Diourbel	252.000	»
Chap. 342, art. 2662 : Justice de Paix de Louga ..	195.000	»
Chap. 342, art. 2663 : Justice de Paix de Linguère	190.000	»
Chap. 342, art. 2664 : Justice de Paix de Kébémer	265.000	»
Chap. 342, art. 2691 : Justice de Paix de Matam.	211.000	»
Chap. 342, art. 2692 : Justice de Paix de Podor ..	210.000	»
Chap. 342, art. 2693 : Justice de Paix de Saint-Louis	225.000	»
Chap. 342, art. 2694 : Justice de Paix de Dagana ..	262.000	»
Chap. 342, art. 2741 : Jcstice de Paix de Kaolack	242.000	»
Chap. 342, art. 2742 : Justice de Paix de Kaffrine	210.000	»
Chap. 342, art. 2743 : Justice de Paix de Fatick ..	265.000	»
Chap. 342, art. 2744 : Justice de Paix de Gossas ..	306.000	»
Chap. 342, art. 2761 : Justice de Paix de Kédougou	208.000	»
Chap. 342, art. 2762 : Justice de Paix de Bakel ..	203.000	»
Chap. 342 art. 2763 : Justice de Paix de Tamba ..	203.000	»
Chap. 342, art. 2771 : Justice de Paix de Thiès ..	211.000	»
Chap. 342, art. 2772 : Justice de Paix de Mbour ..	200.000	»
Chap. 342 art. 2781 : Tribunal du travail de Dakar	242.200	»
Chap. 342, art. 2782 : Tribunal du travail de Ziguinchor	100.800	»
Chap. 342, art. 2783 : Tribunal du travail de Saint-Louis	100.800	»
Chap. 342, art. 2784 : Tribunal du travail de Diourbel	112.000	»
Chap. 342, art. 2785 : Tribunal du travail de Kaolack	100.800	»
Chap. 342, art. 2786 : Tribunal du travail de Thiès	104.800	»
3Chap. 342, art. 2787 : Tribunal du travail de Tambacounda	82.000	»
	82.000	»
Chap. 342, art. 2852 : Etablissements spécialisés de Niening	1.192.400	»
Chap. 342, art. 2856 : Chantier d'adaptation sociale de Salikénie	763.400	»
Chap. 342, art. 2861 : Service social de Dakar ..	40.000	»
Chap. 342, art. 2862 : Action éducative en milieu ouvert, Dakar	500.000	»
Chap. 342, art. 2863 : Action éducative en milieu ouvert, Ziguinchor	195.000	»
Chap. 342, art. 2864 : Action éducative en milieu ouvert, Thiès	185.000	»
Chap. 342, art. 2870 : Dépenses communes aux services et départements	2.860.000	»
Chap. 342, art. 2871 : Dépenses communes hors Cap-Vert	2.267.800	»
Chap. 342, art. 2872 : Dépenses communes du département	916.600	»
Chap. 342, art. 2873 : Dépenses communes du parquet général	120.000	»
Chap. 342, art. 2874 : Dépenses communes de la Cour d'appel	97.000	»
Chap. 342, art. 2875 : Dépenses communes du Tribunal de 1re instance	115.000	»
Chap. 342. art. 2876 : Justice de paix de Dakar.	60.000	»
Chap. 342, art. 2877 : Dépenses communes de la Justice de paix de Rufisque	60.000	»
Chap. 342, art. 2878 : Dépenses communes du C.A.O.M.I. 1	80.000	»
Chap. 342, art. 2879 : Dépenses communes du C.A.O.M.I. 2	80.000	»
Chap. 342, art. 2880 : Dépenses communes de la Justice de paix de Pikine	60.000	»
Chap. 342, art. 2881 : Dépenses communes de la Cour de discipline budgétaire	100.000	»
Chap. 342, art. 2882 : Dépenses communes de la Cour de sûreté de l'Etat	100.000	»
Chap. 342, art. 2885 : Inspection générale des Cours et Tribunaux	120.000	»
Chap. 342, art. 2886 : Dépenses communes du Service social, Dakar	50.000	»
Chap. 342, art. 2887 : Action éducative en milieu ouvert, Dakar	50.000	»
Chap. 342, art. 2880 : Entretien du Palais de justice	3.000.000	»
Chap. 344, art. 0480 : Experts internationaux ..	731.800	»
Chap. 345, art. 2910 : Frais de justice	15.000.000	»
Chap. 352, art. 3010 : Direction de la Fonction publique	1.680.000	»
Chap. 352, art. 3020 : Direction du Travail	600.000	»
Chap. 352, art. 3030 : Service des Statistiques du Travail	400.000	»
Chap. 352, art. 3040 : Service de la Main-d'œuvre.	560.000	»
Chap. 352, art. 3050 : Inspection régionale du travail du Cap-Vert	660.000	»
Chap. 352, art. 3060 : Inspection régionale du travail de Ziguinchor	180.000	»
Chap. 352, art. 3070 : Inspection régionale du travail de Diourbel	170.000	»
Chap. 352, art. 3080 : Inspection régionale du travail du Fleuve	170.000	»
Chap. 352, art. 3090 : Inspection régionale du travail de Tambacounda	160.000	»
Chap. 352, art. 3100 : Inspection régionale du travail de Kaolack	200.000	»
Chap. 352, art. 3110 : Inspection régionale du travail de Thiès	200.000	»
Chap. 352, art. 3211 : Dépenses communes du cabinet du ministre	4.560.000	»
Chap. 352,, art. 3212 : Dépenses communes des inspections régionales du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale	170.000	»
Chap. 352, art. 3218 : Inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale de Louga	310.000	»
Chap. 352, art. 3219 : Inspection régionale du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du Cap-Vert II	415.200	»
Chap. 355, art. 3250 : Transport des membres des commissions spéciales	400.000	»
Chap. 362, art. 3300 : Cabinet du ministre	5.298.000	»
Chap. 362, art. 3305 : Direction de l'Administration générale et de l'Equipement	1.440.000	»
Chap. 362, art. 3320 : Centre des Etablisssements publics	1.629.800	»
Chap. 362, art. 3400 : Direction générale des Finances	320.000	»
Chap. 362, art. 3500 : Direction du Budget	1.331.600	»
Chap. 362, art. 3510 : Contrôles régionaux des finances	1.210.000	»
Chap. 362, art. 3520 : Service central de la Solde.	2.293.800	»
Chap. 362, art. 3530 : Service du Matériel	976.200	»
Chap. 362, art. 3540 : Service des Logements ..	4.089.400	»
Chap. 362, art. 3550 : Direction des Investissements	306.800	»
Chap. 362, art. 3560 : Direction de la Dette viagère	321.800	»
Chap. 362. art. 3605 : Direction générale des Affaires économiques	200.000	»
Chap. 362, art. 3610 : Direction du Commerce extérieur	367.800	»
Chap. 362, art. 3620 : Direction du Commerce intérieur	462.600	»
Chap. 362, art. 3630 : Direction du Contrôle économique	797.000	»
Chap. 362, art. 3640 : Inspections régionales du contrôle économique	1.845.600	»
Chap. 362, art. 3650 : Service de la Répression des Fraudes	845.800	»
Chap. 362, art. 3660 : Direction de la Statistique.	3.117.000	»
Chap. 362, art. 3670 : Direction générale du Trésor	200.000	»
Chap. 362, art. 3675 : Agence judiciaire de l'Etat.	290.200	»
Chap. 362, art. 3680 : Direction de la Monnaie et du Crédit	170.200	»
Chap. 362, art. 3690 : Direction de la Comptabilité publique	240.000	»

Chap. 362, art. 3700 : Trésorerie générale et services centraux	4.972.200	»
Chap. 362, art. 3702 : Perception de Dakar-Centre.	480.000	»
Chap. 362, art. 3703 : Perception de Rufisque	183.600	»
Chap. 362, art. 3704 : Perception de Pikine	183.600	»
Chap. 362, art. 3705 : Perception du Cerf-Volant.	330.000	»
Chap. 362, art. 3706 : Perception de Dakar-Source.	239.200	»
Chap. 362, art. 3707 : Perception de la Recette municipale	324.000	»
Chap. 362, art. 3708 : Perception de Dakar-Port	329.800	»
Chap. 362, art. 3710 : Paierie de Ziguinchor	926.000	»
Chap. 362, art. 3720 : Paieries, perceptions de la Région de Diourbel	968.600	»
Chap. 362, art. 3730 : Paierie, perceptions de la Région du Fleuve	647.400	»
Chap. 362, art. 3740 : Paierie, perceptions de la Région du Sénégal oriental	463.200	»
Chap. 362, art. 3750 : Paierie, perceptions de la Région du Sine-Saloum	925.600	»
Chap. 362, art. 3760 : Paierie, perceptions de la Région de Thiès	508.200	»
Chap. 362, art. 3800 : Direction générale des Impôts et Domaines	7.954.600	»
Chap. 362, art. 3801 : Direction des Impôts, services centraux	3.258.800	»
Chap. 362, art. 3802 : Service des impôts du Cap-Vert	942.000	»
Chap. 362, art. 3803 : Inspection régionale des impôts de la Casamance	239.000	»
Chap. 362, art. 3804 : Inspection régionale des impôts de Diourbel	278.800	»
Chap. 362, art. 3805 : Inspection régionale des impôts du Fleuve	481.000	»
Total	100.425.600	»

Au chapitre 514, article 7370 : Participation de l'Université .... 100.425.600 »

4° Des chapitres et articles suivants :

Chap. 362, art. 3806 : Inspection régionale des impôts du Sénégal oriental	131.000	»
Chap. 362, art. 3807 : Inspection régionale des impôts du Sine-Saloum	262.600	»
Chap. 362, art. 3808 : Inspection régionale des impôts de Thiès	219.000	»
Chap. 362, art. 3809 : Direction des Domaines	3.080.400	»
Chap. 362, art. 3810 : Service des domaines du Cap-Vert	540.000	»
Chap. 362, art. 3811 : Inspection régionale des domaines de Louga	240.000	»
Chap. 362, art. 3820 : Inspection régionale des domaines de la Casamance	280.000	»
Chap. 362, art. 3830 : Inspection régionale des domaines de Diourbel	270.000	»
Chap. 362, art. 3840 : Inspection régionale des domaines du Fleuve	290.000	»
Chap. 362, art. 3850 : Inspection régionale des domaines du Sine-Saloum	290.000	»
Chap. 362, art. 3860 : Inspection régionale des domaines de Thiès	270.000	»
Chap. 362, art. 3870 : Inspection régionale des domaines du Sénégal oriental	140.000	»
Chap. 362, art. 3880 : Inspection régionale des domaines de Louga	600.000	»
Chap. 362, art. 3890 : Service du Cadastre (services centraux)	2.221.600	»
Chap. 362, art. 3895 : Inspections régionales du cadastre	3.870.000	»
Chap. 362, art. 3900 : Direction des Douanes	31.153.600	»
Chap. 362, art. 3981 : Direction de l'Administration générale et de l'Equipement	1.243.600	»
Chap. 362, art. 3982 : Inspections régionales du contrôle économique	350.000	»
Chap. 362, art. 3983 : Contrôles régionaux	310.000	»
Chap. 362, art. 3984 : Trésorerie générale et services	2.620.000	»
Chap. 362, art. 3885 : Direction de la Statistique.	1.600.000	»
Chap. 362, art. 3986 : Service du Cadastre	900.000	»
Chap. 362, art. 3987 : Direction générale des Impôts et Domaines	406.746	»
Chap. 362 art. 3988 : Direction des Douanes	6.528.000	»
Chap. 362, art. 3989 : Direction des Impôts	452.708	»
Chap. 362, art. 3992 : Trésorerie générale et services rattachés	4.222.800	»
Chap. 362, art. 3993 : Direction générale des Impôts et Domaines	1.630.000	»
Chap. 362, art. 3994 : Direction des Douanes	13.740.000	»
Chap. 362, art. 3995 : Entretien des véhicules	2.771.000	»
Chap. 362, art. 3998 : Service du Cadastre	1.000.000	»
Chap. 362, art. 3999 : Direction du Budget, service du pavoisement	1.000.000	»
Chap. 362, art. 4000 : Tournées et missions	406.745	»
Chap. 362, art. 4001 : Direction des Domaines	2.119.000	»
Chap. 365, art. 4100 : Couverture des débets	800.000	»
Chap. 365, art. 4110 : Dépenses de transfert et aménagements	3.000.000	»
Chap. 365, art. 4170 : Remise de pénalités	160.000	»
Chap. 365, art. 4185 : Promotion de l'économie	7.122.600	»
Chap. 365, art. 4190 : Frais de transport de fonds	339.200	»
Chap. 372, art. 8300 : Cabinet du Ministre et services rattachés	2.930.200	»
Chap. 372, art. 8320 : Abonnements spéciaux	982.400	»
Total	100.493.199	»

Au chapitre 605, article 9840 : Location de logements administratifs .... 100.493.199 »

Chap. 372, art. 8330 : Direction de l'Information et de la Presse .... 15.225.200 »

5° Des chapitres et articles suivants :

Chap. 372, art. 8430 : Charges communes	4.146.600	»
Chap. 402, art. 4500 : Cabinet du secrétaire d'Etat	3.090.000	»
Chap. 402, art. 4510 : Direction de la Planification	1.960.000	»
Chap. 402, art. 4520 : Direction du Financement du Plan	532.000	»
Chap. 402, art. 4535 : Direction de l'Aménagement du Territoire	1.054.800	»
Chap. 402, art. 4550 : Direction de la Coopération (Personnel A)	515.600	»
Chap. 402, art. 4750 : Dépenses communes aux services	5.374.800	»
Chap. 422, art. 5500 : Cabinet du ministre	4.706.800	»
Chap. 422, art. 5520 : Commissariat à l'Aide aux Sinistrés (Aide alimentaire)	874.000	»
Chap. 422, art. 5560 : Direction générale de la Production	2.617.400	»
Chap. 422, art. 5561 : Direction des Actions et Programmes	900.000	»
Chap. 422, art. 5562 : Direction de la Protection des Végétaux	1.400.000	»
Chap. 422, art. 5563 : Direction des Etudes, Méthodes et Plan	600.000	»
Chap. 422, art. 5570 : Inspection régionale de l'agriculture du Cap-Vert	217.400	»
Chap. 422, art. 5580 : Inspections régionales de l'agriculture	4.341.600	»
Chap. 422, art. 5640 : Etablissements spéciaux d'agriculture	3.885.800	»
Chap. 422, art. 5641 : Station km 15, Sangalkam.	471.800	»
Chap. 422, art. 5642 : Station de Désinsectisation du Port	2.000.000	»
Chap. 422, art. 5760 : Direction de l'Elevage (santé et productions animales)	1.504.800	»
Chap. 422, art. 5770 : Achats de médicaments et protection de l'élevage	644.800	»
Chap. 422, art. 5790 : Inspection régionale de l'élevage du Cap-Vert	329.400	»
Chap. 422, art. 5800 : Inspections régionales de l'élevage	7.105.400	»
Chap. 422, art. 5860 : Etablissements spéciaux de l'élevage	3.261.000	»
Chap. 422, art. 5861 : Centre national d'Aviculture de Mbao	2.043.400	»

Chap. 422, art. 5930 : Introduction des races nouvelles	956.800	»
Chap. 422, art. 5940 : Production de lapins	229.000	»
Chap. 422, art. 5965 : Opération prophylaxie	1.025.000	»
Chap. 422, art. 5970 : Direction des Eaux, Forêts et Chasse	1.459.600	»
Chap. 422, art. 5980 : Inspection régionale des eaux et forêts du Cap-Vert	339.800	»
Chap. 422, art. 5990 : Inspections régionales des eaux et forêts	2.899.400	»
Chap. 422, art. 6050 : Etablissements spéciaux des eaux, forêts et chasse	4.059.800	»
Chap. 422, art. 6090 : Protection sylvo-pastorale.	4.552.600	»
Chap. 422, art. 6170 : Habillement des gardes, armement et munitions	2.200.000	»
Chap. 422, art. 6180 : Campagne de reboisement.	800.000	»
Chap. 422, art. 6210 : Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes	1.199.400	»
Chap. 422, art. 6220 : Inspections régionales des pêches	1.718.600	»
Chap. 422, art. 6270 : Division de la Vulgarisation	172.000	»
Chap. 422, art. 6290 : Fonds spécial, recherches pélagiques	8.540.000	»
Chap. 422, art. 6310 : Direction de l'Equipement rural	1.298.000	»
Total	100.254.000	»

Au chapitre 605, article 9842 : Participation et règlement de nouveaux contrats 100.254.000 »

6° Des chapitres et articles suivants :

Chap. 422, art. 6330 : Inspection régionale du Cap-Vert	614.000	»
Chap. 422, art. 6340 : Inspections régionales de l'équipement rural	4.020.400	»
Chap. 422, art 6420 : Direction de la Coopération	675.200	»
Chap. 422, art. 6430 : Inspection régionale de la coopération du Cap-Vert	165.200	»
Chap. 422, art. 6440 : Inspections régionales de la coopération	1.031.800	»
Chap. 422, art. 6470 : Secrétariat exécutif des C.E.R.	8.927.000	»
Chap. 422, art. 6480 : Hydraulique pastorale de Louga	44.255.600	»
Chap. 422, art. 6500 : Sessions régionales de perfectionnement	200.000	»
Chap. 422, art. 6510 : Lutte anti-acridienne	2.000.000	»
Chap. 422, art. 6511 : Dépenses communes C.A.A.	600.000	»
Chap. 422, art. 6512 : Services régionaux de la santé du Cap-Vert	160.000	»
Chap. 422, art. 6513 : Direction de l'Hydraulique urbaine	1.060.000	»
Chap. 422, art. 6514 : Direction des Etudes et Programmes	470.000	»
Chap. 422, art. 6517 : Direction de l'Equipement rural	610.000	»
Chap. 422, art. 6518 : Direction de l'Hydraulique urbaine et rurale	600.000	»
Chap. 422, art. 6519 : Direction des Etudes et de la Programmation	500.000	»
Chap. 422, art. 6521 : Cabinet du ministre	5.183.800	»
Chap. 422, art. 6522 : Direction de l'Océanographie	2.080.000	»
Chap. 422, art. 6523 : Direction de l'Elevage	4.820.000	»
Total	71.073.400	»

Au chapitre 603, article 9610 : Entretien et réparation des bâtiments administra. 71.073.400 »

7° Des chapitres et articles suivants :

Chap. 422, art. 6524 : Dépenses communes aux C.E.R.	9.006.200	»
Chap. 422, art. 6525 : Direction générale de l'Hydraulique	930.000	»
Chap. 422, art. 6526 : Direction des Eaux et Forêts	5.800.000	»
Chap. 422, art. 6527 : Direction de la Production.	4.220.000	»
Chap. 422, art. 6528 : Direction des Services techniques	2.000.000	»
Chap. 422, art. 6529 : Direction de la Coopération.	2.000.000	»
Chap. 422, art. 6530 : Comité national sénégalais pour l'Alimentation et le Développement	297.000	»
Chap 422, art. 6542 : Direction de l'Hydraulique.	1.000.000	»
Total	24.253.200	»

Au chapitre 605, article 9830 : Location des bâtiments administratifs 24.253.200 »

8° Des chapitres et articles suivants :

Chap. 422, art. 6545 : Service de l'annonce des crues	306.800	»
Chap. 422, art. 6585 : Brigade de l'eau de Tambacounda	203.000	»
Chap. 422, art. 6587 : Dépenses communes au Service de l'Hydraulique	1.733.600	»
Chap. 422, art. 6589 : Service régional du Cap-Vert	250.000	»
Chap. 422, art. 6590 : Centrale du matériel de Fatick	5.420.800	»
Chap. 432, art. 6600 : Cabinet du ministre	764.600	»
Chap. 432, art. 6605 : Inspection des travaux publics	80.000	»
Chap. 432, art. 6610 : Direction de l'Administration générale	561.200	»
Chap. 432, art. 6620 : Direction des Travaux publics et de l'Urbanisme	1.052.800	»
Chap. 432, art. 6660 : Arrondissements régionaux des travaux publics	4.196.800	»
Chap. 432, art. 6661 : Travaux publics du Cap-Vert	974.400	»
Chap. 432, art. 6670 : Division de l'entretien routier	765.000	»
Chap. 432, art. 6725 : Direction des Etudes et de la Programmation	1.864.000	»
Chap. 432, art. 6730 : Service topographique	4.707.600	»
Chap. 432 art. 6740 : Direction de l'Urbanisme et de l'Habitat	2.471.000	»
Chap. 432, art. 6749 : Direction des Transports	355.800	»
Chap. 432, art. 6750 : Division de l'Aéronautique civile	1.122.200	»
Chap. 432, art. 6753 : Division de la Météorologie.	1.200.000	»
Chap. 432, art. 6755 : Opération pluie artificielle.	160.200	»
Chap. 432, art. 6830 : Division des Transports routiers	1.717.000	»
Chap. 432, art. 6840 : Service des cars de Saint-Louis	400.000	»
Chap 432, art. 6850 : S.O.M. Richard-Toll	3.605.200	»
Chap. 432, art. 6860 : S.O.M. Dakar	14.982.600	»
Chap. 432, art. 6870 : Ateliers généraux des travaux publics de Saint-Louis	1.112.000	»
Chap. 432, art. 6880 : Transit administratif	554.000	»
Total	50.470.600	»

Au chapitre 605, article 9841 : Provision du règlement du reliquat des loyers 50.470.600 »

9° Des chapitres et articles suivants :

Chap. 432, art. 6910 : Dépenses communes aux services et départements	11.365.600	»
Chap. 433, art. 6940 : Entretien des voies de navigation et digues	3.784.000	»
Chap. 433, art. 6950 : Travaux maritimes, balisages	10.660.000	»
Chap. 442, art. 4560 : Cabinet du ministre	2.654.000	»
Chap. 442, art. 4561 : Direction de l'Environnement	300.000	»
Chap. 442, art. 4570 : Direction de l'Industrie	1.017.800	»
Chap. 442, art. 4580 : Direction des Mines et de la Géologie	1.604.200	»
Total	31.385.600	»

Au chapitre 603, article 9620 : Entretien et réparation des logements administratifs 31.385.600 »

10° Des chapitres et articles suivants :

Chap. 442, art. 4600 : Direction de l'Energie et de l'Hydraulique	128.000	»
Chap. 442, art. 4710 : Imprimerie de Saint-Louis	1.217.800	»

Chap. 442, 4720 : Dépenses communes du Ministère ..... 2.654.000 »
Chap. 442 art. 4721 : Energie et Hydraulique .. 220.000 »
Chap. 442, art. 4722 : Direction des Mines et de la Géologie ..... 440.000 »
Chap. 442, art. 4723 : Direction de l'Industrie .. 210.000 »
Chap. 442, art. 4724 : Imprimerie nationale de Rufisque ..... 180.000 »

Total ..... 5.049.800 »

Au chapitre 312, article 840 : Ambassade au Maroc (Rabat) ..... 5.049.800 »

11° Des chapitres et articles suivants :

Chap. 442, art. 4725 : Imprimerie de Saint-Louis. 80.000 »
Chap. 442, art. 4726 : Direction de l'Environnement ..... 100.000 »
Chap. 422, art. 4540 : Direction générale à la Recherche scientifique ..... 4.255.800 »
Chap. 452, art. 4790 : Dépenses communes .... 2.093.260 »

Total ..... 6.529.000 »

Au chapitre 312, article 800 : Ambassade en Italie (Rome) ..... 6.529.000 »

12° Des chapitres et articles suivants :

Chap. 502, art. 7010 : Secrétariat général et services rattachés ..... 1.261.800 »
Chap. 402, art. 7011 : Direction du Budget et de l'Equipement ..... 646.000 »
Chap. 502, art. 7013 : Direction de la Recherche et de la Planification ..... 275.200 »

Total ..... 2.183.000 »

Au chapitre 312, article 931 : Représentation permanente à l'UNESCO ..... 2.183.000 »

13° Des chapitres et articles suivants :

Chap. 502, art. 7015 : Direction de l'Enseignement moyen secondaire général ..... 384.000 »
Chap. 502, art. 7016 : Direction de l'Enseignement moyen secondaire technique et professionnel. 422.800 »
Chap. 502 art. 7017 : Direction de l'Enseignement primaire ..... 300.800 »
Chap. 502, art. 7192 : Inspection du Cap-Vert .. 1.100.000 »

Total ..... 2.207.600 »

Au chapitre 312, article 9290 : Ambassade au Koweit ..... 2.207.600 »

14° Des chapitres et articles suivants :

Chap. 502, art. 7201 : Inspection primaire du Cap-Vert ..... 2.200.000 »
Chap. 502, art. 7213 : Mathématique moderne .. 170.000 »
Chap. 502, art. 7220 : Cours privés et post scolaires ..... 960.600 »
Chap. 502, art. 7232 : Inspection médicale des écoles ..... 1.600.000 »
Chap. 502, art. 7250 : Contrôle des cantines scolaires ..... 800.000 »
Chap. 502, art. 7261 : Cabinet du ministre ..... 1.400.000 »
Chap. 502, art. 7262 : Centre de Dakar ..... 530.000 »
Chap. 512, art. 7500 : Cabinet du ministre ..... 1.425.000 »
Chap. 512 art. 7501 : Service du Courrier et de la Reproduction ..... 300.000 »
Chap. 512 art. 7505 : Direction de l'Enseignement supérieur ..... 300.000 »
Chap. 512, art. 7515 : Direction des Etudes et de la Planification ..... 200.000 »
Chap. 512, art. 7517 : Direction de la Formation permanente ..... 475.200 »

Total ..... 10.360.800 »

Au chapitre 312, article 750 : Ambassade aux U.S.A. (Washington) ..... 10.360.800 »

15° Des chapitres et articles suivants :

Chap. 512, art. 7520 : Service de l'Administration générale et de l'Equipement ..... 1.142.400 »
Chap. 512, art. 7580 : Service de Gestion des Bourses ..... 1.241.400 »
Chap. 512, art. 9110 : Formation pédagogique .. 150.000 »
Chap. 512, art. 9151 : Dépenses communes, cabinet du ministre ..... 2.520.000 »

Total ..... 4.853.800 »

Au chapitre 312, article 9210 : Ambassade à Libreville (Gabon) ..... 4.853.800 »

16° Des chapitres et articles suivants :

Chap. 512 art. 9152 : Dépenses communes aux services centraux ..... 2.440.000 »
Chap. 522, art. 8010 : Direction de l'Administration générale ..... 520.000 »
Chap. 522, art. 8020 : Direction des Etudes et de la Formation des Cadres ..... 1.090.000 »
Chap. 522, art. 8030 : Inspection administrative .. 200.000 »
Chap. 522, art. 8040 : Inspection pédagogique .. 200.000 »
Chap. 522, art. 8110 : Direction de l'Education physique et sportive ..... 2.410.000 »
Chap. 522, art. 8120 : Direction de la Jeunesse .. 3.950.000 »
Chap. 522, art. 8260 : Dépenses communes ..... 3.810.600 »
Chap. 532, art. 9900 : Cabinet du ministre ..... 1.509.400 »
Chap 532 art. 9910 : Direction des Arts et Lettres 2.547.000 »
Chap. 532, art. 9920 : Direction du Patrimoine national ..... 258.200 »
Chap. 532, art. 9940 : Musée dynamique ..... 2.164.400 »
Chap. 532, art. 9960 : Archives culturelles .... 511.200 »
Chap. 532, art. 9970 : Participation aux manifestations culturelles internationales ..... 10.444.000 »
Chap. 532, art. 9975 : Direction des Bibliothèques 500.000 »
Chap. 532, art. 9976 : Direction des Lettres .... 300.000 »
Chap. 532, art. 9980 : Abonnements spéciaux .... 467.400 »
Chap. 532, art. 9990 : Dépenses communes .... 4.634.200 »
Chap. 532, art. 9997 : Centre des Etudes de Civilisation ..... 1.100.000 »
Chap. 532, art. 9998 : Bureau du Cinéma ..... 280.000 »
Chap. 542, art. 8450 : Cabinet du ministre ..... 1.053.400 »
Chap. 542, art. 8470 : Inspection technique des Pharmacies ..... 163.400 »
Chap. 542, art. 8480 : Direction de la Santé publique ..... 329.600 »
Chap. 542, art. 8490 : Education sanitaire ..... 120.000 »
Chap. 542, art. 8800 : Direction des Affaires sociales ..... 2.537.000 »

Total ..... 43.539.800 »

Au chapitre 312, article 770 : Ambassade en France (Paris) ..... 43.539.800 »

17° Des chapitres et articles suivants :

Chap. 212, art. 100 : Cabinet du Président ..... 14.615.400 »
Chap. 212, art. 355 : Dépenses communes ..... 12.000.000 »
Chap. 552, art. 7410 : Service de l'Administration générale et de l'Equipement ..... 982.000 »
Chap. 552 art. 7420 : Direction de l'Animation rurale ..... 1.512.600 »
Chap. 552, art. 7440 : Direction de l'Alphabétisation ..... 1.561.400 »
Chap. 552, art. 7450 : Services régionaux ..... 2.539.800 »
Chap. 552, art. 8280 : Dépenses communes ..... 9.477.200 »
Chap. 562, art. 9300 : Service de l'Administration générale et de l'Equipement ..... 4.692.000 »

Total ..... 47.380.400 »

Au chapitre 304, article 510 : Subventions à des organismes et associations privés 47.380.400 »

Chapitres	Articles	Crédits annulés	Articles	Crédits ouverts
212	0120	4.457.400		
212	0180	7.514.000		
212	0181	6.800.000		
212	0310	1.907.000		
212	0340	440.000		
212	0350	365.000		
222	0160	57.789.000		
223	0160	14.475.200		
225	0160	27.600.000		
232	0170	13.988.400		
242	4460	5.885.000		

Chapitres	Articles	Crédits annulés	Articles	Crédits ouverts
242	4470	1.189.000		
302	0225	965.000		
302	0465	10.000.000		
302	9350	3.500.000		
302	9351	600.000		
302	9352	1.834.400		
302	9353	662.000		
302	9360	6.515.600		
302	9370	1.600.000		
302	9380	2.400.000		
303	0475	3.000.000		
312	0570	708.000		
312	0600	14.932.000		
312	0990	8.809.600		
312	0997	15.000.000		
312	1000	2.967.400		
312	1010	15.048.800		
312	1030	1.921.400		
314	0960	1.656.800		
315	1075	9.500.000		
315	1076	8.500.000		
332	1080	1.240.000		
332	1090	3.200.000		
332	1095	60.000		
332	1110	560.000		
332	1120	600.000		
332	1131	460.000		
332	1147	10.643.000		
542	8841	4.690.000		
544	8950	2.400.000		
552	7400	2.890.000		
552	7430	2.040.200		
562	9320	10.700.000		
564	9346	9.000.000		
542			8680	301.014.400
332	1151	560.000		
332	1152	580.000		
332	1153	560.000		
332	1154	15.831.800		
332	1160	11.904.200		
332	1185	8.000.000		
332	1190	1.600.000		
332	1191	12.783.200		
332	1192	36.000.000		
332	1193	8.836.000		
332	1195	36.950.200		
332	1199	5.600.000		
342	2470	662.200		
342	2480	1.212.600		
342	2488	500.000		
342	2489	2.873.400		
342	2490	34.200		
342	2495	1.890.000		
342	2496	240.000		
342	2500	180.000		
342	2510	122.200		
342	2520	245.000		
342	2530	332.000		
342	2535	2.051.600		
342	2541	1.755.000		
605			9900	151.303.600
342	2542	295.200		
342	2543	277.200		
342	2544	285.200		
342	2545	275.200		
342	2546	305.200		
342	2547	278.200		
342	2621	548.200		
342	2622	329.200		
342	2623	407.400		
342	2641	193.000		
342	2642	176.000		
342	2643	197.000		
342	2644	188.000		
342	2661	252.000		
342	2662	195.000		
342	2663	190.000		
342	2664	265.000		
342	2691	211.000		
342	2692	210.000		
342	2693	225.000		
342	2694	262.000		
342	2741	242.000		
342	2742	210.000		
342	2743	265.000		
342	2744	306.000		
342	2761	208.000		
342	2762	203.000		
342	2763	203.000		
342	2771	211.000		
342	2772	200.000		
342	2781	242.200		
342	2782	100.800		
342	2783	106.800		100.425.600
342	2784	112.800		
342	2785	100.800		
342	2786	104.800		
342	2787	82.000		
342	2852	1.192.400		
342	2856	763.400		
342	2861	40.000		
342	2862	500.000		
342	2863	195.000		
342	2864	185.000		
342	2870	2.860.000		
342	2871	2.267.800		
342	2872	916.600		
342	2873	120.000		
342	2874	97.000		
342	2875	115.000		
342	2876	60.000	355	
342	2877	60.000	362	
342	2878	80.000		
342	2879	80.000		
342	2880	60.000		
342	2881	100.000		
342	2882	100.000		
342	2885	120.000		
342	2886	50.000		
342	2887	50.000		
343	2880	3.000.000		
344	0480	731.800		
345	2910	15.000.000		
352	3010	1.680.000		
352	3020	600.000		
352	3030	400.000		
352	3040	560.000		
352	3050	660.000		
352	3060	180.000		
352	3070	170.000		
352	3080	170.000		
352	3090	160.000		
352	3100	200.000		
352	3110	200.000		
352	3211	4.560.000		
352	3212	170.000		
352	3218	320.000		
352	3219	415.200		
355	3250	400.000		
362	3300	5.298.000		
362	3305	1.440.000		
362	3320	1.629.800		
362	3400	320.000		
362	3500	1.331.600		
362	3510	1.210.800		
362	3520	2.293.800		
362	3530	976.200		
362	3540	4.089.400		
362	3550	306.800		
362	3560	321.800		
362	3605	200.000		
362	3610	367.800		
362	3620	462.600		
362	3630	797.000		
362	3640	1.845.600		
362	3650	845.800		
362	3660	3.117.000		
362	3670	200.000		

Chapitres	Articles	Crédits annulés	Articles	Crédits ouverts
362	3675	290.200		
362	3680	170.200		
362	3690	240.000		
362	3700	4.972.200		
362	3702	480.000		
362	3703	183.600		
362	3704	183.600		
362	3705	330.000		
362	3706	239.200		
362	3707	324.000		
362	3708	329.800		
362	3710	926.000		
362	3720	968.600		
362	3730	647.400		
362	3740	463.200		
362	3750	925.600		
362	3760	508.200		
362	3800	7.954.600		
362	3801	3.258.800		
362	3802	942.000		
362	3803	239.000		
362	3804	278.800		
362	3805	481.000		
362			7370	100.425.600
514				
362	3806	131.000		
362	3807	262.600		
362	3808	219.000		
362	3809	3.080.400		
362	3810	540.000		
362	3811	240.000		
362	3820	280.000		
362	3830	270.000		
362	3840	290.000		
362	3850	290.000		
362	3860	270.000		
362	3870	140.000		
362	3880	600.000		
362	3890	2.221.600		
362	3895	3.870.000		
362	3900	31.153.600		
362	3981	1.243.600		
362	3982	350.000		
362	3983	310.000		
362	3984	2.620.000		
362	3985	1.600.000		
362	3986	900.000		
362	3987	406.746		
362	3988	6.528.000		
362	3989	452.708		
362	3992	4.222.800		
362	3993	1.630.000		
362	3994	13.740.000		
362	3995	2.771.000		
362	3998	1.000.000		
362	3999	1.000.000		
362	4000	406.745		
362	4001	2.119.000		
362	4100	800.000		
365	4110	3.000.000		
365	4170	160.000		
365	4185	7.122.600		
365	4190	339.200		
372	8300	2.930.200		
372	8320	982.400		
			9840	100.493.199
605				
372	8330	15.225.200		
372	8430	4.146.600		
402	4500	3.090.000		
402	4510	1.960.000		
402	4520	532.000		
402	4535	1.054.800		
402	4550	515.600		
402	4750	5.374.800		
402	5500	4.706.800		
422	5520	874.000		
422	5560	2.617.400		
422	5561	900.000		
422	5562	1.400.000		
422	5563	600.000		
422	5570	217.400		
422	5580	4.341.600		
422	5640	3.885.800		
422	5641	471.800		
422	5642	2.000.000		
422	5760	1.504.800		
422	5770	644.600		
422	5790	329.400		
422	5800	7.105.400		
422	5860	3.261.000		
422	5861	2.043.400		
422	5930	956.800		
422	5940	229.800		
422	5965	1.025.800		
422	5970	1.459.600		
422	5980	339.800		
422	5990	2.899.800		
422	6050	4.059.800		
422	6090	4.552.600		
422	6170	2.200.000		
422	6180	800.000		
422	6210	1.199.400		
422	6220	1.718.600		
422	6270	172.000		
422	6290	8.540.000		
422	6310	1.298.000		
			9842	100.254.000
605				
422	6330	614.000		
422	6340	4.020.400		
422	6420	675.200		
422	6430	165.600		
422	6440	1.031.800		
422	6470	8.927.000		
422	6480	44.255.600		
422	6500	200.000		
422	6510	2.000.000		
422	6511	600.000		
422	6512	160.000		
422	6513	1.060.000		
422	6514	470.000		
422	6517	610.000		
422	6518	600.000		
422	6519	500.000		
422	6521	5.183.800		
422	6522	2.080.000		
422	6523	4.820.000		
			9610	71.073.400
603				
422	6524	9.006.200		
422	6525	930.000		
422	6526	5.800.000		
422	6527	4.220.000		
422	6528	2.000.000		
422	6529	2.000.000		
422	6530	297.000		
422	6542	1.000.000		
			9830	24.253.200
605				
422	6545	306.800		
422	6585	203.000		
422	6587	1.733.600		
422	6589	250.000		
422	6590	5.420.000		
432	6600	764.600		
432	6605	80.000		
432	6610	561.200		
432	6620	1.052.800		
432	6660	4.196.800		
432	6661	974.400		
432	6670	765.000		
432	6725	1.864.000		
432	6730	4.707.600		
432	6740	2.471.000		
432	6749	355.800		
432	6750	1.122.200		
432	6753	1.200.000		

Chapitres	Articles	Crédits annulés	Articles	Crédits ouverts
432	6755	160.200		
432	6830	1.717.000		
432	6840	400.000		
432	6850	3.605.200		
432	6860	14.982.600		
432	6870	1.112.000		
432	6880	554.000		
605			9841	50.470.600
432	6910	11.365.600		
433	6940	3.784.000		
433	6950	10.660.000		
442	4560	2.654.000		
442	4561	300.000		
442	4570	1.017.800		
442	4580	1.604.200		
603			9620	31.385.600
442	4600	128.000		
442	4710	1.217.800		
442	4720	2.654.000		
442	4721	220.000		
442	4722	440.000		
442	4723	210.000		
442	4724	180.000		
312			840	5.049.800
442	4725	80.000		
442	4726	100.000		
452	4540	4.255.800		
452	4790	2.093.200		
312			800	6.529.000
502	7010	1.261.800		
502	7011	646.000		
502	7013	275.200		
312			931	2.183.000
502	7015	384.000		
502	7016	422.800		
502	7017	300.000		
502	7292	1.100.000		
312			9290	2.207.600
502	7201	2.200.000		
502	7213	170.000		
502	7220	960.600		
502	7232	1.600.000		
502	7250	800.000		
502	7261	1.400.000		
502	7262	530.000		
512	7500	1.425.000		
512	7501	300.000		
512	7505	300.000		
512	7515	200.000		
512	7517	475.000		
312			750	10.360.800
512	7520	1.142.400		
512	7580	1.241.400		
512	9110	150.000		
512	9151	2.320.000		
312			9210	4.853.800
512	9152	2.440.000		
522	8010	520.000		
522	8020	1.090.000		
522	8030	200.000		
522	8040	200.000		
522	8110	2.410.000		
522	8120	3.950.000		
522	8260	3.810.600		
532	9900	1.509.000		
532	9910	2.547.000		
532	9920	258.200		
532	9940	2.164.400		
532	9960	511.200		
532	9970	10.444.000		
532	9975	500.000		
532	9976	300.000		
532	9980	467.400		
532	9990	4.634.200		
	9997	1.100.000		
	9998	280.000		
542	8450	1.053.400		
542	8470	163.400		
542	8480	329.600		
542	8490	120.000		
542	8800	2.537.000		
312			770	43.539.800
212	100	14.615.400		
212	358	12.000.000		
552	7410	982.000		
552	7420	1.512.600		
552	7440	1.561.400		
552	7450	2.539.800		
552	8280	9.477.200		
562	9300	4.692.000		
304			510	47.380.400
		1.052.777.799		1.052.777.777

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-225 *bis* en date du 13 mars 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant :

— du chapitre 602, article 9550 « Frais de transport » au chapitre 442, article 4700 « Imprimerie nationale » .... 8.000.000 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-226 *bis* en date du 13 mars 1978 :

Article premier. — Sont autorisés, sur la gestion 1977-1978, les virements de crédits suivants :

— du chapitre 604, article 9730 « Régularisation de divers comptes du Trésor » au chapitre 602, article 9560 « Entretien et renouvellement du mobilier » ..... 32.000.000 »

— du chapitre 604, article 9730 « Régularisation de divers comptes du Trésor » au chapitre 602, article 9590 « Acquisition de véhicules ». 8.000.000 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-227 *bis* en date du 14 mars 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant :

— du chapitre 602, article 9550 « Frais de transport » au chapitre 504, article 7360 « Subvention au CLAD » ..... 5.500.000 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-229 *bis* en date du 14 mars 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant :

Du chapitre 544, article 8930 au chapitre 542 :

— article 8560 « Région médicale » ..... 5.000.000 »
— article 8570 « Médicaments » ..... 20.000.000 »
— article 8620 « Service d'Hygiène » ..... 20.000.000 »
— article 8841 « Dépenses communes » ..... 4.000.000 »
— article 8662 « Campagne de masse » ..... 7.000.000 »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-274 en date du 31 mars 1978 :

Article premier. — Sont autorisés, sur la gestion 1977-1978, les virements de crédits suivants :

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 411, article 4800 « Cabinet du ministre de l'Equipement » ..... 10.000.000 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 412, article 4800 « Cabinet du ministre de l'Equipement » ..... 7.000.000 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 461, article 6595 « Cabinet du ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement ..... 8.000.000 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 462, article 6595 « Cabinet du ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement ..... 7.000.000 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 571, article 9410 « Cabinet du ministre de l'Action sociale » ..... 11.500.000 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 572, article 9410 « Cabinet du ministre de l'Action sociale » ..... 3.000.000 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 301, article 0250 « Cabinet du ministre délégué auprès du Premier Ministre ..... 8.000.000 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 302, article 0250 « Cabinet du ministre délégué auprès du Premier Ministre ..... 2.000.000 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 381, article 3450 « Cabinet du secrétaire d'Etat au Budget ..... 7.000.000 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 382, article 3450 « Cabinet du secrétaire d'Etat au Budget » ..... 5.000.000 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 471, article 6000 « Cabinet du secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts. 7.000.000 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 472, article 6000 « Cabinet du secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts. 5.000.000 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 581, article 9450 « Cabinet du secrétaire d'Etat à la Condition féminine » ..... 8.000.000 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 582, article 9450 « Cabinet du secrétaire d'Etat à la Condition féminine » ..... 2.000.000 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 602, article 9590 « Acquisition de véhicules ..... 70.000.000 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 603, article 9610 « Entretien, réparation de bâtiments » ..... 20.000.000»
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 605, article 9840 « Location de logements administratifs » ..... 10.000.000 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 542, article 8450 « Cabinet du ministre ..... 2.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-307 en date du 12 avril 1978 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 78-229 *bis* du 14 mars 1978.

Art. 2. — Sont autorisés, sur la gestion 1977-1978, les virements de crédits suivants :

— du chapitre 544, article 8930 au chapitre 542 :
— article 8560 « Régions médicales ..... 8.000.000 »
— article 8570 « Médicaments » ..... 8.000.000 »
— article 8620 « Services d'Hygiène » ..... 6.000.000 »
— article 8662 « Campagne de masse » ..... 8.000.000 »
— article 8841 « Dépenses communes » ..... 14.000.000 »

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 699 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 17 janvier 1978 portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur sises à Kaolack, Ziguinchor, Fatick et Bignona.*

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain mises en valeur sises à Kaolack, Ziguinchor et Bignona au profit des personnes dont les noms figurent au tableau ci-après :

Prénoms et nom	Désignation du terrain				Prix	Permis d'occuper		Date de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro de la parcelle	Numéro du T.F.	Superficie en m²		Numéro	Date	
Cheikh Niang	Kaolack T. Ngoye	2673/b	4397/SS	438	1.000	1178	26/6/75	15, 16/3/77
Cheikh Sakho	diédieng D. Kaolac	170	2919/SS	1 300	1.000	1342	10/9/75	15, 16/3/77
Oumar Diallo	J.M. Kaolack	74/K	1459/SS	4 500	45.000	Soumiss.	11/1/73	9, 10/5/77
Aminata Diallo	Kaolack Kassavil	446	1721/SS	315	1.000	1710	13/6/67	28, 29/6/77
Mbaye Fall	Kaolack Kassavil	451	1721/SS	625	1.000	2	5/2/55	28, 29/6/77
Babacar Ndao	Kaolack Kassavil	429	1721/SS	625	5.720	1355	10/9/75	28, 29/6/77
Babacar Sylla *dit* Momar ...	Kaolack Kassavil	332	1721/SS	312	1.000	2152	29/1/70	28, 29/6/77
Mamadou Wade	Kaolack Boustane	1928	4187/SS	500	3.935	663	9/6/61	28, 29/6/77
Moussa Mamady Lam	Touba Kaolack	3717/b	4529/SS	270	1.000	230	20/4/74	28, 29/6/77
Oumar Ndoye	Touba Kaolack	3751	1459/SS	600	1.000	1646	11/2/77	28, 29/6/77
Samba Kâ	Kaolack T. Ngoye	2692-2693	4397/SS	1 250	2.000	1616	13/12/76	28, 29/6/77
Mor Dieng	Kaolack Ndorong	1072	4136/SS	300	1.000	405	10/6/74	28, 29/6/77
Oumar Tall	Kaolack Ndorong	1052	4136/SS	300	1.000	409	10/6/74	28, 29/6/77
Aly Guèye Seck	Kaolack Dialègne	4965	4399/SS	426	1.460	2137	9/1/70	28, 29/6/77
Hamidou Tall	Kaolack Sara Ndioug.	1814	4187/SS	625	1.617	772	30/6/61	28, 29/6/77

Bénéficiaires	Désignation de la parcelle				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du T.F.	Superficie en m²		Numéro	Date	
Ibrahima Ndiaye	Kaolack Dialègne	4621/b	4399/SS	185	1.000	2013	20/2/69	28, 29/6/77
Magatte Diakhaté	Kaolack Abat. Ndangane	2380/1/2	4398/SS	400	1.000	20	14/3/74	28, 29/6/77
Seyni Ndiaye	Kaolack Médina	41/d	1440/SS	750	1.000	357	22/1/58	28, 29/6/77
Abdou Diagne Fall	Kaolack Médina	66/b	1440/SS	625	1.000	199	6/3/72	28, 29/6/77
Ousmane Mbengue	Kaolack JM SAM	67/a	1459/SS	2 500	25.000	Soumiss.	6/9/66	28, 29/6/77
Amadou Fall	Kaolack JM SAM	88/a'	1459/SS	498	4.984	Soumiss.	22/12/76	28, 29/6/77
Khalil Rose	Kaolack JM SAM	78/c	1459/SS	1 125	11.250	Soumiss.	22/12/75	28, 29/6/77
Ibrahima Guèye	Kaolack JM SAM	84/m	1459/SS	563	5.625	Soumiss.	28/7/76	28, 29/6/77
Serigne Fall	Kaolack JM SAM	88/SE	1459/SS	581	5.795	Soumiss.	15/6/76	28, 29/6/77
Momar Ndiaye	Kaolack JM SAM	71/b	1459/SS	575	6.250	Soumiss.	12/4/77	28, 29/6/77
Badara Sy	Kaolack JM SAM	102/m	1459/SS	601	6.010	Soumiss.	31/3/73	28, 29/6/77
Khady Lèye	Touba Kaolack	3745	4529/SS	618	6.000	Soumiss.	24/7/72	28, 29/6/77
Latsouck Faye	Kaolack Kassavil	530/a	1721/SS	625	1.630	1637	14/12/66	29/4/74
Aimé Marcel Modeste Jules .	Boucotte Ziguinchor	298	300/BC	300	1.000	676	31/8/77	23/4/77
Lamine Diédhiou	Santhiaba Ziguinchor	199/200	300/BC	218	1.000	7	2/2/62	21/11/73
Mamadou Diallo	Bignona Escale	227/h-g		599-600	1.000	51	11/2/77	20/7/76
Ibrahima Niang	Fatick	106	1236/SS	1 231	1.000	43	21/10/58	6/6/77
Birame Sène	Fatick	255/C	1232/SS	639	1.000	30	22/8/58	6/6/77

Art. 2. — Le directeur général des Impôts et des Domaines et les gouverneurs des Régions du Sine-Saloum et de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1019 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C, *en date du 20 janvier 1978 portant autorisation d'ouverture d'un guichet périodique de banque.*

Article premier. — L'Union Sénégalaise de Banque est autorisée à ouvrir un guichet périodique de banque à Bakel.

Art. 2. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit et le directeur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant virement de crédits au budget 1977-1978*

Par arrêté ministériel n° 1915 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. en date du 14 février 1978 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1977-1978, un virement de crédits de 40.000.000 de francs :

— du chapitre 2-856, article 5000-1 au chapitre 2-856, article 5012-1 : article nouveau à créer (Etudes générales d'urbanisme).

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du Service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2107 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. en date du 21 février 1978 :

Article premier. — Est autorisé, sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant :

— au chapitre 422, de l'article 6200 « Indemnités de monture » à l'article 6526 « Dépenses communes » : 2.000.000 de francs.

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15497 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. *en date du 23 décembre 1977 portant agrément d'un agent maritime.*

Article premier. — Est agréé en qualité d'agent maritime M. Makhfou Mahécor Diouf, SOCIETE LE SINE, 51, rue Wagane-Diouf, B.P. n° 1223, téléphone : 262-56, télex : 659, registre du commerce n° 6824-A.

Art. 2. — M. Makhfou Mahécor Diouf, SOCIETE LE SINE, est autorisé à exercer ses activités d'agent maritime sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n°s 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3997 M.E. en date du 6 avril 1978 :

Article premier. — M. Sambou Touré, Mle de solde 354896-O administrateur civil, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'Equipement.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 15428 M.E.S. *en date du 22 décembre 1977 autorisant des candidats à se présenter à la 2e session du concours direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, année 1977.*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter à la 2e session du concours direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, fixée aux 28 et 29 novembre 1977.

Division judiciaire

Mme Aminata Badiane, née Mlle Ndèye Maty Diaw; Ndiaye;

MM. Mouhamadou Diawara; M. Sidya Bodian;

Ely Manel Dieng;
Mlle Awa Diève;
MM. Dial Guèye;
Moustapha Guèye;
Mlles Fatimata Kâ;
Fatimata Binetou Ndoye;
MM. Oumar Ndiaye;
Ousmane Sané;
Abdoulaye Seck;
Gora Seck;
Mmes Aïssatou Sy, née Wane;
Sokhna Sy, née Touré;
MM. Boubou Diouf Tall;
El Hadj Mansour Tall.

Division administrative

M. Alioune Cissé;
Mlle Fatou Dieng Bao;
MM. Salla Diagne;
Amadou Moundaye Diamanka;
Babacar Diongue;
Cheikh Diouf;
Maurice Faye;
Mme Mama Koné, née Konaté;
M. Demba Sy;
Mme Mariétou Thioune, née Mbaye;
Mlles Gnounca Touré;
Défa Wane.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter à ladite session sous réserve de compléter leur dossier avant le déroulement des épreuves du concours.

Division judiciaire

MM. Mour Ndiaye Seck;
Amsata Sow.

Division administrative

MM. Abdoulaye Diallo;
Khabane Sène;
MM. Ousseynou Sow;
Amadou Wélé.

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15623 M.E.S.-C.F.P.A. *en date du 29 décembre 1977 fixant la liste des candidats admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) (XIIe promotion).*

Article premier. — Sont admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), à l'issue de la procédure d'orientation et à compter du 1er novembre 1977, les candidats bacheliers dont les noms suivent :

1. Mamadou Fall;
2. Mamadou Dia;
3. Gary Mody Diop;
4. Mamadou Aw Dieng;
5. Moussa Diallo;
6. Cheikh Tidiane Gning;
7. Waly Faye;
8. Alioune Diop;
9. Emmanuel Sombel Sarr;
10. Doudou Ndiaye;
11. Momar Absa Dieng;
12. Oumou Kalzoum Dione;
13. Mamadou Sène;
14. Al Hassan Chérif Cissé;
15. Babacar Fall;
16. Amadou Lamine Diop;
17. Farba Senghor;
18. Lamine Gning;
19. Omar Bâ;
20. Mamadou Arona Sy;
21. El Hadji Malick Diop;
22. Cheikh Diallo;
23. Paul Sène;
24. Djibril Sy;
25. Alioune Thialaw Diop;
26. Victor Moyo;
27. Babacar Ndao;
28. Gayssar Thiam;
29. Mor Faye;
30. Abdoulaye Diop;
31. Mohamed Diarra;
32. Cheikh Babou;
33. Lassana Moussa Soumaré;
34. Rokhaya Lô;
35. Abdou Dione;
36. Ibrahima Touré;
37. Oumar Ndiaye;
38. Adama Pouye;
39. Youssouph Racine Baro;
40. Mohamed Niang;
41. Abdoulaye Ndiaye;
42. Fatou Guèye Cheikh Dia;
43. Adama Mboup;
44. Ndèye Macoura Diop;
45. Dinamba Coulibaly;
46. Cheikh Tidiane Ndiaye;
47. Ndèye Penda Sow;
48. Alioune Faye;
49. Oumar Anne;
50. Abdoul Khadre Ndiaye;
51. Omar Seck;
52. Saliou Dione;
53. Pierre Ndiaye;
54. Hélène Diop;
55. Ibra Mbodje;
56. Marie Jeanne Yvonne Badiane;
57. Khalifa Guèye;

Art. 2. — M. Alioune Diagne, élève de la 11e promotion, tombé malade durant la présente année scolaire, est admis au cycle de spécialisation de la section des secrétaires d'administration financière (XIIe promotion).

Art. 3. — Sont admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), à l'issue des épreuves du concours professionnel A, section intendants et rédacteurs d'administration scolaire et universitaire, par ordre de mérite, à compter du 1er novembre 1977, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Gana Cissé, instituteur de 2e classe, 3e échelon, Ecole municipale de Kédougou;
2. Amadou *dit* Chemakh Bâ, contrôleur des P.T.T., en service à la Poste de Dakar-Médina;
3. Souleymane Ly, instituteur de 2e classe, 3e échelon, en service à l'Ecole Castor-ASECNA, Ouakam;
4. Ousmane Ndiaye, instituteur de 2e classe, 4e échelon, en service à l'Ecole Thiers-II, Dakar;
5. Mamadou Bâ, instituteur de 2e classe, 3e échelon, en service à l'Ecole du Camp Xavier-Lelong-II, à Rufisque;
6. Diéry Bâ, instituteur de 2e classe, 4e échelon, professeur au C.E.G.-Santhiaba, Rufisque;
7. Mamadou Djimera, instituteur de 1re classe, 2e échelon, Direction de l'Alphabétisation (Promotion humaine);
8. Mamadou Djiba, instituteur de 2e classe, 4e échelon, Ecole annexe E.N.R. de Mbour.

Art. 4. — Sont admis au Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), à l'issue des épreuves du concours professionnel B, section des secrétaires d'administration et agents des corps assimilés, par ordre de mérite à compter du 1er novembre 1977, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1. Yaye Diène Mbaye, née Galloga, monitrice d'économie familiale rurale de 2e classe, 3e échelon, à Thiès;
2. Amadou Bâ, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, Ecole primaire de Ndioum, Podor;
3. Diégane Samb Thioune, agent technique d'élevage de 2e classe, 3e échelon, en service au Parc zoologique de Hann;
4. Ngagne Fall, agent technique d'agriculture, SODEVA, Linguère;
5. El Hadji Malick Mbengue, commis d'administration principal, chef du personnel au M.D.R.H., Dakar;
6. Sidy Mouhamed Diaw, commis décisionnaire des Postes et Télécommunications, 6e catégorie, en service à la Caisse d'épargne à Dakar;
7. Déthié Sy, maître d'E.P.S. de 2e classe, 4e échelon, au lycée Malick-Sy de Thiès;
8. Amadou Bâ (né en 1948), instituteur-adjoint de 2e classe, 3e échelon, Ecole H.L.M.-IV-B, Dakar;
9. Léopold Faye, commis des P.T.T., Colis postaux, Dakar;
10. Mohamed Guèye, agent sanitaire adjoint de 2e classe, en stage à l'E.N.A.E.S., Dakar;
11. Benoît Sarr, sténo-dactylographe décisionnaire, de 1re classe, 2e échelon, en service au Secrétariat général de la Présidence-BOM;
12. Djby Diouf, instituteur adjoint de 2e classe, 3e échelon, Ecole Bassam-Goumba, Dakar;
13. Mamadou Lamine Niank, agent technique des Eaux et Forêts de 2e classe, 2e échelon, chef du triage forestier à Tobor, (Bignona);
14. Doudou Wade, instituteur-adjoint de 2e classe, 4e échelon, en service au Bureau des examens et concours du M.E.N., Dakar.

Art. 5. — Le directeur du Centre de Formation et de Perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 15508 M.E.N.-S.G.-S.-EX. C. *en date du 23 décembre 1977 portant organisation des examens du certificat d'aptitude pédagogique à l'éducation pré-scolaire (C.A.P.E.S.) session de 1977.*

Article premier. — Les épreuves écrites, pratiques et orales de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique à l'éducation pré-scolaire se dérouleront à partir du 12 juillet 1977.

Art. 2. — La directrice de l'Education pré-scolaire est chargée de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance des épreuves écrites, du déroulement et de la correction des épreuves écrites, pratiques et orales est composé comme suit :

Présidente :

Mme Mbodj, directrice de l'Education pré-scolaire.

Membres:

Mmes Anne Baris, inspectrice de l'éducation pré-scolaire;
Ferrand, inspectrice des écoles maternelles;
Oulimata Dia, directrice de l'E.N.E.T.F.;
Godin, professeur de psycho-pédagogie;
Paris, professeur de sciences;
Marième Diawara, directrice des écoles d'application;
Bourthoumieu, professeur de technique maternelle;
Yacine Diop, conseillère Ecole maternelle Camp Leclerc;
Judet;
Yezou;
Creach;
Tuffa.

Art. 4. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de la présidente.

Art. 5. — Les procès-verbaux signés des membres du jury seront transmis au Service des Examens et Concours du Ministère de l'Education nationale dès la fin des délibérations.

DECISION MINISTERIELLE n° 15616 M.E.N.-S.G.-EX. C. *en date du 29 décembre 1977 portant rectificatif à la décision* n° 15029 M.E.N.-S.G.-EX. C. *du 16 décembre 1977 portant admissibilité aux épreuves pratique et orale du C.A.P., session de 1978.*

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de la décision n° 15029 M.E.N.-S.G.-EX. C. du 16 décembre 1977 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

I.R.E.P. DU SINE-SALOUM
Centre de Kaffrine

« MM. Abdoulaye Fall, Mle de solde 31876-I, Koungheul-I;
Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 32922-J, Guinguinéo-I;
Soukouna O. Sène, Mle de solde 31481-A, I.R.E.P. du Sine-Saloum, Gossas;
Mamadou Gadiaga, Mle de solde 359181-M, Birkelane Bac ».

Lire :

I.R.E.P. DU SINE-SALOUM
Centre de Kaffrine

« MM. Abdoulaye Fall, Mle de solde 31876-I, Koungheul-I;
Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 55243-A, Guinguinéo-II;
Karouka Sidibé, Mle de solde 51627-O, Guinguinéo-II;
Mamadou Gadiaga, Mle de solde 359181-M, Birkelane ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 801 M.E.A.E.-M.D.I.E.-D.M.G. *en date du 18 janvier 1978 portant agrément au bénéfice de la détaxe pour le diesel-oil.*

Article premier. — Les utilisateurs énoncés ci-après sont autorisés à s'approvisionner au titre de l'année 1978 en diesel-oil détaxé auprès des fournisseurs désignés, conformément à la loi n° 67-02 du 30 janvier 1967.

Art. 2. — Les quantités autorisées sont en tonnes métriques respectivement les suivantes :

Fournisseur Esso A.O.

174. Boulangerie Omais Mohamed, Dakar 45
176. Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta 1020
201. Boulangerie Omais Aldel Star, Pikine 50
202. Yousef Ali et Ibrahim Karaki, Bargny 50
207. Boulangerie Omais Badaoui, Rufisque 40
221. Boulangerie Omais Hucheim, Ziguinchor 50
228. Nouvelle Savonnerie W. Africain 20
230. Savonnerie Africaine des Etablissements Fakhry 40
244. Etablissement Hachem, Dakar 42,5
246. Société Industrielle du Vêtement, Dakar 68
249. PROSPECSEN, Dakar 70
250. SOCAS, Dakar 250
260. SORUGAL, Rufisque 289
262. Boulangerie Camille Salem, Fatick 20
269. Boulangerie Farah à Touba-Mbacké 30
274. Projet bananier à Ziguinchor 60
275. SICCA 65
276. Boulangerie Gansori Traoré, Saint-Louis 40
294. Boulangerie Alioune Bâ, Saint-Louis 40
300. Boulangerie Serigne Samb, Dakar 150
301. Boulangerie Assane Niang Same, Kaolack 40
309. Nouvelle Confiserie Sénégalaise, Louga 30
311. Boulangerie du Centre à Thiès 60
313. Union des Boulangeries Modernes, Dakar 40
315. Boulangerie Moderne Touba-Thiadiaye 45
316. Boulangerie de l'Isle, Saint-Louis 50
321. Boulangerie Jalabert, Dakar 60
322. Boulangerie Diawlingue, Saint-Louis 40
323. Boulangerie Thiaroye, Nabil Yassine 40
333. Mme Oballa, Pikine 25
335. M. A. Bakha 60
338. SODAGRI 1000
339. Abdoul Satar Omais 50
340. SENDA S.A. 700
341. S.N.T.I. 100

Fournisseur B.P.

7. S.E.I.C., Ziguinchor 500
10. Etablissements V.Q. Pétersen, Dakar 200
46. Société B.P., Dakar 50
56. Boulangerie de la Mosquée, Dakar 90
59. Subdivision hydraulique, Louga 1000
102. Boulangerie Centrale, Dakar 80
115. SODEC, Lindiane 128
128. Boulangerie de Médina, Dakar 150
139. Laboratoire de l'Elevage, Dakar 15
198. Société Sénégalaise d'Engrais et Produits Chimiques 22
204. Hussein Yassine, Dakar 68
208. Riad Melhem 35
241. ONCAD, Dakar 170
258. SONEES, Dakar 3000
259. Boulangerie Abass Diop, Saint-Louis (Sor) 30
261. Moussa Charara, Dakar 20
264. Centre de Recherches zootechniques 20
271. Boulangerie NEGOCIA, Dakar 40
278. Boulangerie Mbaye Guèye, Richard-Toll 35
281. SOSAD, Meckhé 30
287. Boulangerie Moukhadem, Kaolack 35
291. Boulangerie Elimane Bâ, Sokone 120
297. Boulangerie Ali Mroueh, Pikine 60
298. Buolangerie Malick Samb, Saint-Louis 30
314. Boulangerie Hamed Chimaly, Dakar 65
317. Boulangerie El Massry, Gossas 40
318. Boulangerie Yababa, Dakar 60
319. Boulangerie Edmond Saad, Pout 50
325. Boulangerie Ali Mroueh, Thiès 66
330. SOPESINE 800
331. Boulangerie El Hadj Mamadou Seck, Rufisque 30
342. E.G.B.F. 100
343. Boulangerie Hann-Village 50

Fournisseur Mobil-Oil

4. Grands Moulins de Dakar 2500
12. SOTIBA SIMPAFRIC, Dakar 500
23. VALDAFRIQUE, Rufisque 50
24. SASIF, Dakar 21
47. SAICOS, Dakar 149
48. Moulins SENTENAC, Dakar 17
81. Entreprise Jean-Lefebvre, Dakar 70
93. Confiserie Africaine de Sébikotane 110
124. Alezard, Saint-Louis 60
177. SIFAC, Tobor 47
191. Société Cotonnière Transocéanique, Dakar 3
200. Boulangerie de l'Islam, Thiaroye 51
203. I.T.A. 5
213. Dragages 100
214. Mawdo Diop, Podor 13
227. AFRIC AZOTE, Dakar 60
263. Cheikh Amadou Mbacké, Dakar 100
265. Georges Console, Saint-Louis 60
282. Boulangerie Ousseynou Thiam Guèye 40
283. IRAT 80
305. Société des Boissons Gazeuses, Dakar 20
320. Boulangerie Yactine, Diourbel 40
327. Boulangerie Ngouda Mbaye 43
334. T.M.S. 55
337. Boulangerie Ali Wehbé, Mbacké 45
307. Club Méditerranée, Cap Skirring 2000

Fournisseur Shell Sénégal

13. Manufacture de Tabacs W. Africain 170
14. Boulangerie Elias Hajjar, Dakar 70
29. Carrières de Basalte du Cayor 183
30. Phosphate de Thiès 1000
37. Boulangerie G. Hajjar, Pikine 50
45. Boulangerie Youssef Khadra, Rufisque 40
61. Institut de Recherches des Huiles et Oléagineux 58
64. Société Legros, Kaolack 20
69. Biscuiterie Wehbé, Dakar 300
78. Salins du Sine-Saloum 730
88. Biscuiterie Alimentaire Africaine 220
92. SAPAL, Dakar 40
106. SENELEC, Dakar 3500
122. Boulangerie Omais Badaoui, Pikine 60
144. Boulangerie Lama Daoud, Dakar 43
145. Boulangerie Kassein Hussein, Dakar 40
149. VEZIA (Rechapage Sénégalais), Dakar 15
151. Boulangerie Karaki, Dakar 40
160. Boulangerie Hage Ali Hussein, Kaolack 32
175. Boulangerie Omais Badaoui, Fass Delorme 32
206. SERAS, Dakar 90
209. Boulangerie Hussein Yassine, Dakar 60
217. Boulangerie El Sayed Mohamed, Pikine 25
218. Boulangerie El Sayed Mohamed, Pikine 20
219. Boulangerie Hage Ali Hussein, Kaolack 50
220. Boulangerie Pouilles-Kaolack 51
226. SOMAF 42
237. 237. Société Routière COLAS, Dakar 50
238. Nouvelle Carrière de Basalte de Pout 50
254. Boulangerie Emile Chawane, Bambey 51
256. Société Industrielle de Produits Laitiers 8,5
266. Boulangerie Fatou Samb, Kébémer 30
277. Boulangerie Mamadou Ndoye, Yoff 50
278. Projet Arachide de Bouche, Kaolack 39
284. Massén Sène, exploitant agricole, Dakar 34
299. Nouvelle Carrière de Calcaire, Bargny 70
302. BATA S.A. Africaine, Dakar 100
303. V.R. Bancal, Centre Agricole, Saint-Louis 60
306. Sevenup Botting Co., Dakar 300
329. El Hadj Momar Marème Diop (SONADEX) 42
336. David Bichara 45
344. Boulangerie Mamadou Ndoye (Cambérène) 40

Fournisseur Texaco

15. Sofrigal-Dakar 745
28. Sté Electrique et Industrielle du Baol 1700
33. Sococim - Rufisque 2500
85. Boulangerie Khalil Hajjar - Thiès 100
108. Régie des Chemins de Fer du Sénégal 9775
110. I.R.A.T. - SEFA 38
168. Conserverie du Sénégal - Dakar 200
268. Boulangerie Madawass Diop - Kébémer 35
272. Boulangerie Industrielle de la Petite Côte-Mbour 100

Fournisseur Total A.O.

1. Prochimat 120
20. Icotaf - Rufisque 175
75. Satec - Dakar 240
143. Télé-Sénégal 47
157. SIES - Mbao 150
206. Seras - Dakar 60
210. Société Textile Sénégalaise, Thiès 140
222. Société Africaine de Détergents, Dakar 85
242. Institut Pasteur, Dakar 20
273. Sodefitex - Kolda 202
312. Boulangerie Guèye Frères, Dakar 45
345. Socitour 200
346. Sodefitex - Vélingara 600
347. Sodefitex - Tamba 20

Art. 3. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur des Douanes et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes*

Par arrêté ministériel n° 2206 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 24 février 1978 :

Article premier. — M. Cheikh Niang, commerçant à Mbacké, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située à Mbacké, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5000 litres en fosse maçonnée et destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai détanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 -M. du 8 avril 1953 (J.O.A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Cheikh Niang mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2464.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Diourbel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2207 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 24 février 1978 :

Article premier. — Mme Violette Keack, avenue du Président H. Bourguiba, angle rue 4, Castors à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la boulangerie située quartier Cheikh-Wade à Guédiawaye, parcelle 1204 à Pikine, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres de diésel-oil simplement enfuie dans le sol et destinée à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468-M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de Mme Violette Keack mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2460.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres dont 8 mètres entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soti la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2208 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 24 février 1978 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 1861 M.C.I.A.-D.M.G. du 12 décembre 1967 concernant l'établissement classé n° 2075, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2242 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 24 février 1978 :

Article premier. — M. J. Paysant, entrepreneur, B.P. 1155 à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans les locaux appartenant à la Société SHELL-SENEGAL, situé route des Hydrocarbures (B. 13) à Dakar, un atelier de réparation mécanique, tuyauterie et chaudronnerie avec poste de soudure.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la déclaration. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous les nos 285 et 286 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou par les trépidations.

Art. 5. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chûte de pièces en cours de travail, etc.). Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par les baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution de travaux bruyants.

Art. 6. — Les travaux très bruyants tels que planage, rivetage, etc..., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 7. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 8. — Les poussières provenant du meulage et du polissage sont captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Les fours ou foyers et conduits de fumées seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions; l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 9. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 10. — L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 11. — Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 509 mètres carrés, sont acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 12. — La présente demande est inscrite sous le n° 2438 du registre spécial des établissement classés, tenu à la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 13. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2250 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 24 février 1978 :

Article premier. — M. Abdoul Latif Yactine, boulanger, 16, rue Alfred-Goux à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter à Dakar un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres en fosse maçonnée et destinée au stockage du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Yactine, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2466.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2251 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 24 février 1978 :

Article premier. — M. Ismaël Ghozael, commerçant au 48, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa concession située 48, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué par 280 bouteilles de gaz butane de 12 kgs 500 d'une capacité de 3500 kgs maximum sous une pression n'excédant pas 15 bars à 150° C et ne devant subir aucun transvasement.

Le stock total ne doit en aucun cas dépasser 3500 kgs.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Elle figure sous le n° 215 (B-2e) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O. A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 594);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (*J.O.S.* du 5 novembre 1953, page 1225);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (*J.O.S.* du 21 octobre 1954, page 1017), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et suffisamment éloigné de locaux où il est fait du feu, ainsi que ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

2° Le local servant de dépôt sera surmonté d'une toiture légère et sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un ignifuge efficace;

3° Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagées placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local;

4° Le dépôt ne sera pas chauffé; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local;

5° L'éclairage se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppes protectrices en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc...) seront du type antidéflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la société qui fournit le courant, soit par un organisme agréé à cet effet.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

6° Le dépôt sera tenu propre; on évitera notamment l'accumulation de poussières, de détritus divers, de chiffons gras.

7° Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans les récipients agréés conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943);

8° Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients.

9° On assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué.

10° Des dispositions seront prises pour permettre l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour les installations existantes, le dépôt devra être muni d'extincteurs portatifs.

Un personnel désigné à cet effet devra être utilisé à leur utilisation.

Art. 7. — Le local du dépôt sera pourvu d'au moins une porte en matériaux incombustibles ou en bois doublé de tôle, ouvrant vers l'extérieur; cette porte sera fermée à clef en dehors des besoins du service et la clef sera conservée par un préposé responsable.

Art. 8. — Le local du dépôt sera largement ventilé sur le dehors de façon qu'il ne résulte de cette ventilation ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

Art. 9. — S'il est situé à plus de 8 mètres de bâtiments habités ou occupés par des tiers, à plus de 5 mètres de la voie publique, d'ateliers appartenant à l'établissement de locaux construits en matériaux combustibles ou contenant des substances explosives, facilement combustibles ou inflammables, le local du dépôt pourra être constitué par un hangar, incomplétement clos, construit en matériaux légers, incombustibles, tels que les bouteilles y soient à l'abri des intempéries.

Art. 10. — Le volume d'acétylène emmagasiné, calculé à la température de 15° C et sous la pression normale, n'excédera pas 300 mètres cubes.

Art. 11. — Il est interdit d'utiliser le dépôt à aucun autre usage que l'emmagasinage de récipients contenant de l'acétylène dissous sous une pression ne dépassant pas 15 bars à 15° C et ayant satisfait aux épreuves réglementaires du service des Mines.

En particulier, il est interdit d'y introduire des récipients contenant de l'air comprimé, de l'oxygène ou un gaz inflammable ou une matière inflammable quelconque.

Toutefois, des bouteilles d'air comprimé ou d'oxygène pourront être stockées dans ce dépôt si elles sont séparées des bouteilles d'acétylène par un mur plein, sans ouverture, construit en matériaux résistant au feu et s'élevant jusqu'à une hauteur minimum de 3 mètres ou jusqu'à la toiture.

Art. 12. — Dans le dépôt, les récipients seront placés verticalement à l'abri des rayons solaires et de manière à être facilement inspectés et déplacés.

Art. 13. — Toutes précautions seront prises pour que les bouteilles soient maintenues en bon état. Lorsqu'une détérioration sera constatée, le récipient défectueux sera immédiatement évacué dans des conditions évitant tout danger ou toute incommodité pour le voisinage.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients, à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'une bouteille.

Art. 14. — La manipulation dans le dépôt et plus généralement l'utilisation dans l'établissement des bouteilles d'acétylène et de tout autre gaz utilisé concurrement à l'acétylène s'effectueront de manière à ne pas compromettre la sécurité du voisinage par le danger d'explosion ou d'incendie, ou sa tranquillité par le bruit.

Art. 15. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage (machinerie, manutention, voiturage etc...) sont interdits entre 20 et 7 heures.

Art. 16. — En cas d'incendie dans le voisinage du dépôt, des dispositions seront prises pour protéger le dépôt et pour en évacuer rapidement les récipients.

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 17. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incendie d'accident tel que rupture des récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, mer).

Art. 18. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissement classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2461.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 110 m2, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 19. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2252 M.D.I.E.-D.M.G.-4. en date du 24 février 1978 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet du récépissé n° 6366 M.I. du 9 décembre 1953 concernant l'établissement classé n° 1086, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2257 M.D.I.E.-D.M.G.-A. en date du 24 février 1978 :

Article premier. — La Direction de la Gendarmerie et de la Justice militaire est autorisée à ouvrir et à exploiter dans la caserne de la Gendarmerie sise à Tambacounda sur le titre foncier n° 452, un dépôt d'hydrocarbures de la 1re catégorie constitué par une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol, destinée au stokage et à la distribution de l'essence tourisme pour les besoins du parc automobile de la Gendarmerie avec un distributeur fixe.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2995 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 594);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (*J.O.S.* du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (*J.O.S.* du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle déclaration sera exigée si, après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. susvisé fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Gendarmerie et de la Justice militaire, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente demande est inscrite sous le n° 2469 du registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le préfet de Tambacounda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2258 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 24 février 1978 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode, objet de l'arrêté n° 565 du 28 avril 1954 concernant l'établissement classé n° 107, est annulée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2261 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 24 février 1978 :

Article premier. — M. Momar Guèye est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à l'avenue Emile-Badiane angle Armand-Angrand à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres de diésel-oil et destinée à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Momar Guèye, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2481.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2262 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 24 février 1978 :

Article premier. — Mme Rohab Hachem, boulangère à Kaolack, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie située au quartier Sam-Ndorong à Kaolack, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie, constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diésel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les réglements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de Mme Rohab Hachem mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2477.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2263 M.D.I.E.-D.M.G.-4. en date du 24 février 1978 :

Article premier. — Mme Nacouzi, née Georgette Nemer, boulangère à Pikine, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans sa boulangerie à Pikine, parcelle n° 2356, Tally-Boumak à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du diésel oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 A 2 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1963 (*J.O.*A.O.F. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de Mme Nacouzi mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2471.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2264 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 24 février 1978 :

Article premier. — Le récépissé de déclaration d'ouverture d'établissement dangereux, insalubre ou incommode n° 12938 M.I.-S.D. du 28 juillet 1954, concernant l'établissement classé n° 133, est annulé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2265 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 24 février 1978 :

Article premier. — L'Union sénégalaise d'Industries maritimes (U.S.I.M.A.) dont le siège social est 8, 10, allées canard, B.P. 164 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son garage sise à Potou, Bel Air, sur le titre foncier n° 9151 D.G. à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 1re et la 2e catégorie constitué par une cuve de 15 000 litres compartimentée simplement enfouie et destinée à stocker 10 000 litres de gaz oil et 5 000 litres d'essence pour la consommation intérieure de leur parc automobile.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 et 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.*A.O.F. du 18 avril 1955, page 594);

— l'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (*J.O.*S. du 22 décembre 1927, page 963);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (*J.O.*S. du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (*J.O.*S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux disposiitons réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 5. — Une nouvelle déclaration sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 6. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article n° 2468 M. susvisé fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Total mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 7. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 2478 du registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 104 mètres carrés dont 32 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paar arrêté ministériel n° 2267 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 24 février 1978 :

Article premier. — La Société hôtelière et touristique du Sine-Saloum « LES PIROGUIERS » dont le siège social est à Foundiougne (Région du Sine-Saloum), B.P. 4, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain de la Société hôtelière à Foundiougne un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du gas-oil pour l'alimentation de deux groupes électrogènes de 100 KVA chacun.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société des Pétroles B.P. A.C. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2475.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 16 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2268 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 24 février 1978 :

Article premier. — Mme Salva Kibbe et Frères, boulangère, avenue El Hadji Malick-Sy, quartier Léona à Kaolack, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Kaolack, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 7 500 litres de diésel oil simplement enfouie dans le sol et destinée à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.* A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de Mme Salva Kibbe mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2473.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une superficie totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directetr de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2536 M.D.I.E.-D.M.G.-4 en date du 28 février 1978 :

Article premier. — La SISCOMA, dont le siège social est rue du Docteur Thèze, B.P. 321 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine à Pout, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 8 000 KGS conservés dans deux réservoirs métalliques de 4 000 KGS chacun, sous une pression n'excédant pas 15 bars à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— l'arrêté n° 2468 M. du avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594);

— l'arrêté n° 2996 Gb. du 3 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927, page 594);

— l'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (*J.O.S.* du 5 novembre 1953, page 1125);

— l'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (*J.O.S.* du 21 octobre 1954, page 1017).

ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° Le dépôt sera installé au rez-de-chaussée et suffisamment éloigné de locaux où il est fait du feu, ainsi que de ceux contenant des matières combustibles ou construits en matériaux ne résistant pas au feu. Il ne sera pas surmonté de locaux habités ou occupés et ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque;

2° Le local servant de dépôt sera surmonté d'une toiture légère et sera construit en matériaux résistant au feu, sans autre bois apparent que les pièces de charpente. Celles-ci seront revêtues d'un ignifuge efficace. Le sol sera imperméable et incombustible. La porte devra s'ouvrir du dedans au dehors, elle sera aussi en matériaux résistant au feu. Le local du dépôt ne recevra aucune affectation étrangère à celle du dépôt lui-même;

3° Le dépôt devra être efficacement ventilé par des ouvertures grillagés placées à la fois à la partie inférieure et à la partie supérieure du local;

4° Le dépôt ne sera pas chauffé; il sera interdit d'y apporter du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette dernière interdiction sera affichée en caractères apparents sur la porte d'entrée du local;

5° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant, ou à l'intérieur par lampes électriques à incandescence placées sous enveloppes protectrices en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

A moins qu'on puisse les placer à l'extérieur du local, les fusibles et l'appareillage (interrupteurs, etc...) seront du type antidéflagrant.

Une justification que l'appareillage a été installé et maintenu conformément à ce type pourra être demandée à l'exploitant. Cette attestation pourra être rédigée soit par la société qui fournit le courant soit par un organisme agrée à cet effet.

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur pour le matériel antidéflagrant.

L'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

6° Le dépôt sera tenu propre; on évitera notamment l'accumulation de poussières, de détritus divers, de chiffons gras;

7° Le dépôt ne recevra les gaz liquéfiés que dans les récipients agréés conformes aux dispositions du règlement des appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943);

8° Il est interdit de se livrer à l'intérieur du dépôt à une réparation quelconque des récipients;

9° On assurera, par des contrôles fréquents, que les bouteilles ne fuient pas. Tout récipient reconnu défectueux sera aussitôt évacué;

10° Des dispositions seront prises pour permettres l'évacuation rapide des récipients pleins ou vides du dépôt en cas de besoin.

Art 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Indépendamment des moyens de secours contre l'incendie mis en place pour les installations existantes, le dépôt devra être muni d'extincteurs portatifs.

Un personnel, désigné à cet effet, devra être affecté à leur utilisation.

Art. 7. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2474.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangerelux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface équipée de 12 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2537 M.D.I.-D.M.G.-4 en date du 28 février 1978 :

Article premier. — La S.A. des Eaux minérales du Sénégal (S.A.E.M.S.) dont le siège social est, 2, place de l'Indépendance, B.P. 2321 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine sise au lac Tamna (Région de Thiès) un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du diésel-oil pour l'alimentation de deux groupes électrogènes.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. .3 — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468 M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la société A.E.M.S. mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2476.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux étaablissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface couverte de 48 mètres carrés dont 16 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 1028 M.I.T.CH.R.A.-M.F.A.E. *en date du 23 janvier 1978 portant approbation du programme annuel d'action de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1977-1978).*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le programme annuel d'action de l'Office des Postes et Télécommunications pour la gestion 1977-1978.

Art .2. — Le directeur général des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 1027 M.I.T.CH.-R.A.-S.A.G.E. *en date du 23 janvier 1978 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'A.P.S. au titre de la deuxième tranche de la gestion 1977-1978.*

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Agence de Presse sénégalaise (A.P.S.) à Dakar, de la somme de 31.705.000 frs au titre de la deuxième tranche de la subvention de fonctionnement prévue en sa faveur pour la gestion 1977-1978.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 374, article 8450, gestion 1977-1978; fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du service comptable central de

Dakar et sera viré au compte n° 52-03-4042, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale à Dakar au nom de l'agent comptable central des établissements publics à Dakar.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 1015 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. *en date du 20 janvier 1978 portant nomination du jury du concours de recrutement d'internes en psychiatrie des hôpitaux de Dakar, session du 27 au 30 décembre 1977.*

Article premier. — Le jury du concours de recrutement d'internes en psychiatrie des hôpitaux de Dakar, session du 27 au 30 décembre 1977, est composé comme suit.

Président :

le docteur Fodé Wade, Mle de solde 34302-D, médecin, Direction de la Santé publique.

Suppléants :

le docteur Makhone Douta Seck, Mle de solde 33793-A, médecin, conseiller technique au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

le docteur Alassane Mbaye, Mle de solde 53483-A, médecin, médecin-chef du service des Grandes Endémies.

Membres :

le docteur Henri Collomb, Mle de solde 49699-A, médecin psychiatre, médecin-chef de la clinique Neuro-psychiatrique;

le docteur Claude Demon, médecin-psychiatre, clinique psychiatrique;

le docteur Seydouba Konaté, Mle de solde 42088-B, médecin neurologue, clinique neurologique.

Organisation, secrétariat :

MM. Saliou Demba Gacou, Mle de solde 32802-K, attaché d'administration, chef du bureau des Ecoles scolaire et universitaire du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Amadou Soulèye Sarr, Mle de solde 33788-G, intendant des hôpitaux, directeur du Centre hospitalier de Fann;

Mmes Ndiaye, née Jeanne Labesse, Mle de solde 17902-E, secrétaire sténodactylographe, Direction de l'hôpital de Fann;

Faye, née Dieynaba Keita, Mle de solde 321222-D, secrétaire sténodactylographe, Direction de la Santé publique.

Art. 2. — Les agents ci-dessus désignés se présenteront à la Direction du Centre hospitalier de Fann le mardi 27 décembre 1977 et des jours suivants à partir de 7 heures.

Art. 3. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par le décret n° 64-708 du 14 octobre 1964 portant réglementation des taux d'heures supplémentaires.

Art .4. — Le directeur de la Santé publique, le directeur de l'hôpital Aristide-Le-Dantec, le chef du bureau des Ecoles du Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale, le chef du service central de la solde au Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 464 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. *en date du 11 janvier 1978 abrogeant et remplaçant les salaires minima par catégorie professionnelle des ouvriers des professions agricoles et assimilées, fixés par arrêté n° 13539 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. du 28 novembre 1974.*

Article premier. — La rubrique « A — Ouvriers » de l'article 1er de l'arrêté n° 13539 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. du 28 novembre 1974 est abrogée et remplacée par la rubrique suivante :

A. — *Ouvriers.*

Catégories	Taux horaire	Salaire 208 heures
Première	92,76	19.294
Deuxième	105,90	22.027
Troisième	115,66	24.057
Quatrième	129,60	26.956
Cinquième	154,35	32.105
Sixième	169,59	35.275
Septième	259,78	54.034

Art. 2. — Les salaires ci-dessus rétroagissent au 1er novembre 1974.

Les trop-perçus éventuels dûment arrêtés au 31 décembre 1977 demeurent acquis aux travailleurs bénéficiaires.

Art. 3. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat porte à la connaissance du public qu'il a reçu une demande de permis de recherches H (hydrocarbures).

Conformément à l'article 12 du décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application du Code pétrolier, une enquête de 30 jours est ouverte. La date d'ouverture de cette enquête est fixée huit jours après la date de parution du présent avis au *Journal officiel.*

Le périmètre de ce permis englobe une superficie totale d'environ 73 000 kilomètres carrés, délimitée par les points suivants :

Point	Longitude	Latitude	Observations
			Périmètre I
A	—		Intersection côté (laisse de basse mer) avec la frontière Sénégal/Nord Gambie.
B	16° 35'	14°	
C	—	14°	Intersection du parallèle 14° avec la côte.
D	17° 14'		Intersection de ce méridien avec la côte Sud.
E	17° 14'		Intersection de ce méridien avec la côte Nord.
F	—	16°	Intersection de ce parallèle avec la côte.
G	15°	16°	
H	15°	—	Intersection de ce méridien avec la frontière Sénégal/Nord Gambie.
			Périmètre II
I	15°	—	Intersection de ce méridien avec la frontière Sénégal/Sud Gambie.
J	15°	—	Intersection de ce méridien avec la frontière Sénégal/Nord Guinée Bissau.
K	—	—	Intersection de la côte avec la frontière Sénégal/Nord Guinée Bissau.
L	17°	—	Intersection de ce méridien avec la frontière maritime Sénégal/Guinée Bissau.
M	17°	12° 50'	
N	17° 20'	12° 50'	
O	17° 20'	—	Intersection de ce méridien avec la frontière maritime Sénégal/Sud Gambie.
P	—	—	Intersection de la côte avec la frontière Sénégal/Sud Gambie.

Toute correspondance concernant ce titre minier devra être adressée à la Direction des Mines et de la Géologie, B.P. 1238, Dakar.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ DE COMMERCIALISATION ET DE PROMOTION PUBLICITAIRE

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 12, rue Wagane - DIOUF – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Doudou Salmone Fall, greffier en chef près la Cour suprême de Dakar, notaire intérimaire, substituant Me Senghor, notaire à Dakar, actuellement en congé, le 18 mars 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger, et particulièrement à Dakar :

— l'exploitation pour son compte ou en participation de la publicité dans ses supports (média, radio, panneaux d'affichage, journaux, etc...) sous toutes ses formes, par tous procédés et moyens actuels et futurs, pour tous fonds et par tous modes et notamment par régie ou courtage; concevoir, exécuter, contrôler la publicité et élaborer tous plans publicitaires;

— promouvoir les activités artistiques, culturelles et touristiques au Sénégal et à l'étranger, par l'édition de diverses publications, sous quelque forme que ce soit, et par l'organisation de spectacles de tous genres;

— l'achat et la vente de toutes publications, revues, journaux de toutes formes, de tous genres et pour toutes fins;

— la préparation, l'organisation, la revente ou la location de de revues fantaisies, ballets, attractions, concerts, conférences, exhibitions de tous genres, comédies, drames, music-hall, représentation de toutes sortes et plus généralement de toutes attractions et divertissements quelconques;

— toutes locations ou sous-locations totales ou partielles de toutes salles de théâtre nécessaires à la présentation des spectacles;

— la société pourra faire toutes les opérations rentrant dans son objet social soit seule, soit en participation, sous forme d'apports ou souscriptions, contre titres ou argent et même contre redevances, elle pourra faire toutes associations sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit par cessions, locations ou régie de tout ou parties de ses droits et biens mobiliers et immobiliers;

— et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, industrielles, commerciales, financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet susceptible d'en faciliter l'extension et le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DE COMMERCIALISATION ET DE PROMOTION PUBLICITAIRE » en abrégé « S.C.OP. ».

Son siège social est fixé à Dakar, 12, rue Wagane-Diouf.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Laurice Poughon l'un des associés, est désigné en qualité de gérant avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Me Claude SICARD, *notaire p.i.*

Etude de Maître H. L. Senghor, *notaire* à Dakar
47, boulevard de la République. 47

SÉNÉGAL - TRANSPORTS "SO. SEN. TRANS."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.300.000 francs C. F. A.

Siège social : Villa 7638 Sicap Mermoz – DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de sa délibération tenue le 21 mars 1978, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notarié reçu par Me Doudou Salmone Fall, greffier en chef près la Cour suprême de Dakar, notaire intérimaire substituant Me Senghor, notaire titulaire, actuellement en congé, du 10 avril 1978, le tout enregistré, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société « SENEGAL TRANSPORTS » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 770.000 francs C.F.A. pour le porter de 1.300.000 francs C.F.A. à 2.070.000 francs C.F.A. par la création de 154 parts sociales nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération de leurs apports.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts de la société a été modifié.

Deux expéditions dudit acte seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me C. SICARD, *notaire p.i.*

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE POUR L'AFRIQUE "S. I. C. I. A."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 51, bis rue Jules. Ferry – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Me Senghor, notaire à Dakar, le 23 décembre 1977, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièreetn à Dakar :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement le commerce en général, l'achat, la vente, l'échange, la distribution, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warantage de tous produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi gros et détail de tous articles et produits;

— la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, par voie d'association en participation; fusion, alliance ou autrement;

— et généralement toutes opérations immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous ateliers et usines;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets, marques de fabriques;

— la prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions de parts ou d'obligations ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés commerciales ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle même ou ses filiales auraient des intérêts;

— la cession soit par voie d'apport, soit contre espèce, à des particuliers ou à des sociétés créées ou à créer, de tout ou partie de l'actif de la société;

— l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la vente en totalité ou par parties et l'échange de tou sterrains et immeubles au Sénégal et à l'étranger;

— toutes divisions et appropriations desdits terrains et immeubles, ainsi que l'édificecation de toutes constructions sur ces terrains;

— l'entreprise de tous travaux de voirie, canalisations, d'eau, d'égouts de gaz et d'installations d'éclairage;

— l'aménagement de tous immepbles, hôtels, motels, villages de vacances, leur location ou leur vente;

— l'acquisition de tous biens meubles et objets mobiliers;

— l'administration, la location et l'exploitation desdits meubles et immeubles;

— l'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente;

— la prise en affermage avec ou sans promesse de vente ou l'acquisition par voie d'apport ou autrement de tout ou partie des biens mobiliers et immobiliers, actifs et passifs dépendant de maisons ou sociétés ayant un objet identique ou similaire à celui de la société;

— la constitution de tous syndicats, participations ou sociétés sous toute forme que ce soit, notamment par voie d'apport, participation, souscription ou achat d'actions ou obligations ou de titre quelconques, ou encore sous forme de commandite dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet principal ou secondaire se rattachant directement ou indirectement à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de ses affaires;

— toutes activités se rapportant au tourisme et notamment l'étude, la promotion et la mise en œuvre de tous projets relatifs à l'implantation, le développement et l'exploitation de toutes installations touristiques, la conception de tous projets pouvant concourir au développement du tourisme au Sénégal, ainsi que la participation à toutes initiatives dans ce domaine;

— la création, la construction, la promotion, l'équipement, la gestion d'hôtels, villages de vacances, centres de loisirs, agences touristiques, logements, installations diverses, etc... sur le territoire du Sénégal, en particulier et sur tous territoires en général;

— toutes opérations accessoires se rattachant par voie directe à l'un des objets ci-dessus spécifiés;

— la création, l'acquisition, la location, la concession, la gérance de tous fonds de commerce, bureaux, constructions, terrains et généralement la réalisation de tous investissements nécessaires aux objets notifiés, notamment l'afrêtement par voie terrestre, fluviale, maritime et aérienne de tous véhicules, navires et avions, entrant dans le cadre du tourisme;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets précités,par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, association en participation, souscription ou achat de parts ou droits sociaux, ou autrement;

— et généralment, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, financières ou autres se rapportant directement à l'un des objets sus-mentionnés ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

La société a pris la dénomination de « SOCIETE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE POUR L'AFRIQUE » en abréviation S.I.C.I.A.

Son siège social est fixé à Dakar, 51 *bis*, rue Jules-Ferry.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sciales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Hamed Gaye, l'un des associés est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 19 janvier 1978.

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèse, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4115 D.G., appartenant à M. Maurice Archambeau.

2-2

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar,
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16203 D.G., appartenant à la Société civile sénégalaise de Promotion immobilière (SO.SE.PRIM).

2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4633 du *Journal officiel* en date du 6 mai 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 mai 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3512